



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 72/2025 du 22 avril 2025

Numéro de dossier : DOS-2021-00561

Objet : Plainte contre un courtier en données

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Jelle Stassijns et Frank De Smet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après le "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après "la LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après "le plaignant"

La défenderesse : Y, représentée par Maître Wim Wijsmans, ci-après "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. Monsieur X (ci-après "le plaignant") est gérant associé dans la société Z1. Après avoir reçu un e-mail de marketing direct de la société Z2 International Sarl, il introduit auprès de cette dernière une demande de suppression de ses données.

Le 15 janvier 2021, Z2 International informe le plaignant qu'elle a obtenu les données de Y (la défenderesse) et les a ajoutées à sa base de données le 7 janvier 2021. Elle affirme également que les données en question ont à présent été supprimées de sa base de données.

Le plaignant adresse ensuite, le 15 janvier 2021, une demande d'accès à la défenderesse. Il demande plus précisément un relevé de toutes les données que la défenderesse a collectées le concernant, comment les données ont été obtenues, quand les données ont été obtenues, au départ de quelle source les données ont été obtenues, quelles intermédiaires ont transmis les données, à quelles parties les données ont été transmises, le délai de conservation et la manière dont les données ont été traitées. Le plaignant précise ensuite dans le même e-mail qu'il n'a pas été informé, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, au moment de la collecte des données ou au plus tard un mois après le traitement ou au moment du premier contact. En outre, le plaignant renvoie aux règles d'utilisation de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), en vertu desquelles il serait illicite d'utiliser des données à caractère personnel de la BCE à des fins de marketing direct. Le plaignant exige par ailleurs que la défenderesse mette un terme à tous les traitements de ses données et qu'après qu'il y ait eu accès, elle efface les données.

Le 29 janvier 2021, la défenderesse répond à l'e-mail du plaignant. La défenderesse affirme qu'elle est un fournisseur d'une plateforme sur laquelle des organisations peuvent cartographier de manière très détaillée leur groupe commercial cible. Ce service peut servir de point de départ pour des analyses, des enrichissements ou des actions de marketing et de vente. La défenderesse informe le plaignant que les données qu'elle traite sont exclusivement les données de l'organisation du plaignant, telles qu'elles ont été enregistrées auprès de la BCE. Elle joint une copie des données en annexe à l'e-mail.

La défenderesse confirme que les données du plaignant seront supprimées de sa base de données et qu'une demande de suppression automatisée sera transmise à ses clients. Quant à la question du plaignant concernant les destinataires des données, la défenderesse précise tout d'abord que cela exigerait un effort disproportionné et ensuite que cela n'est pas une exigence en vertu du RGPD, étant donné que la désignation des 'catégories' de destinataires est suffisante, à savoir :

"des organisations qui attachent une importance à un support de grande qualité des actions de marketing et de vente B2B, des analyses de groupes commerciaux cibles et de la tenue à jour de bases de données commerciales soigneusement élaborées". Enfin, la défenderesse estime qu'elle n'a elle-même jamais approché le plaignant à des fins de marketing ou de vente et que l'affirmation du plaignant selon laquelle elle a un rôle actif concernant la communication de marketing direct qu'il a reçue de Z2 est dès lors inexacte. La défenderesse affirme que Z2 a utilisé à tort ses services en envoyant, sans qu'on le lui ait demandé, un message commercial à l'adresse e-mail du plaignant. La défenderesse informe le plaignant qu'elle entreprendra une action appropriée à cet égard.

2. Le 1^{er} février 2021, le plaignant porte plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse. Le plaignant affirme que la défenderesse utilise ses données à caractère personnel de la BCE à des fins de marketing direct. Il renvoie à la déclaration de confidentialité sur le site Internet de la défenderesse qui, au moment de la plainte, précisait ce qui suit : "Toutes les données à caractère personnel dans la base de données de Y ont comme source primaire la Banque-Carrefour des Entreprises ou des sources accessibles au public." [NdT : tous les passages du dossier cités dans le présent document ont été traduits librement par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. Selon le plaignant, l'utilisation de ces données à des fins de marketing direct serait illicite en vertu de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 18 juillet 2008 *relatif à la réutilisation de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises*¹. Le plaignant affirme ensuite que lors de sa demande d'accès à ses données auprès de la défenderesse, il n'a reçu aucun détail concernant les destinataires de ses données et la consultation de celles-ci auprès de la BCE. Il précise que la défenderesse refuse de respecter son obligation de fournir aux personnes concernées les informations requises à l'article 14 du RGPD.
3. Le 24 février 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 24 mars 2021, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2^o et 94, 1^o de la LCA.
5. Le 24 maart 2021, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.

¹ Art. 2. § 1^{er}. Les données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises peuvent être transmises à des tiers par le service de gestion en vue d'une réutilisation, conformément aux règles et conditions fixées par le présent arrêté.
Les tiers ne peuvent toutefois pas utiliser et/ou rediffuser les données à caractère personnel à des fins de marketing direct."

6. Le 20 mai 2021, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

7. Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut que Y a violé les articles suivants :

- les articles 5.1.a) et 5.2 ainsi que l'article 6.1 du RGPD ;
- les articles 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4 du RGPD ainsi que les articles 15, 17, 19, 21, 24.1 et 25.1 du RGPD ;
- les articles 12.1, 13.1 et 13.2, 14.1 et 14.2, 5.2, 24.1 ainsi que l'article 25.1 du RGPD.

Le rapport comporte en outre des constatations qui dépassent l'objet de la plainte. Le Service d'Inspection constate, dans les grandes lignes, que Y a violé les articles suivants :

- l'article 4.11, les articles 5.1.a) et 5.2, l'article 6.1.a) ainsi que les articles 7.1 et 7.3 du RGPD ;
- l'article 5, l'article 24.1 ainsi que les articles 25.1 et 25.2 du RGPD ;
- les articles 30.1 et 30.3 du RGPD ;
- les articles 38.1 et 39.1 du RGPD.

8. Le 18 juin 2021, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête complémentaire au Service d'Inspection, en vertu de l'article 96, § 2 de la LCA et en application des articles 63, 3^o et 94, 2^o de la LCA.

9. Le 22 juin 2021, l'enquête complémentaire est clôturée par le Service d'Inspection, le rapport complémentaire est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA). Le rapport complémentaire conclut que Y a également violé les articles suivants :

- l'article 28.3 du RGPD ;
- les articles 12.1, 14.2, 5.2, 24.1 ainsi que l'article 25.1 du RGPD.

10. Le 21 janvier 2022, la Chambre Contentieuse décide, sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond et informe, par envoi recommandé, les parties concernées des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 et à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 4 mars 2022, celle pour les

conclusions en réplique du plaignant au 25 mars 2022 et enfin celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 15 avril 2022.

La date ultime pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse concernant les constatations qui ne sont pas directement liées à l'objet de la plainte a été fixée au 4 mars 2022.

11. Le 21 janvier 2022, le plaignant accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
12. Le 21 janvier 2022, la défenderesse accepte également de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'obtenir une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), copie qui lui a été transmise le 26 janvier 2022. La défenderesse manifeste également le souhait de recourir à la possibilité d'être entendue, conformément à l'article 98 de la LCA.
13. Le 4 mars 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte.
Ces conclusions comportent également la réaction de la défenderesse concernant les constatations effectuées par le Service d'Inspection en dehors du cadre de la plainte.
14. Le 23 mars 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant, en ce qui concerne les constatations relatives à l'objet de la plainte.
15. Le 15 avril 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte.
16. Le 9 octobre 2024, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 4 novembre 2024.
17. Le 4 novembre 2024, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
18. Le 8 novembre 2024, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
19. Le 15 novembre 2024, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
20. Le 19 février 2025, la Chambre Contentieuse a fait connaître à la défenderesse son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner à la défenderesse l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée. Le 13 mars 2025, la Chambre Contentieuse reçoit la réaction de la défenderesse concernant l'intention d'infliger une amende administrative, ainsi que le montant de celle-ci.

II. Procédure en référé

21. Le 6 mars 2025, Y a intenté, par citation, une action devant le tribunal. Elle demande principalement à ce qu'il soit dit pour droit que la publication de la décision de la Chambre Contentieuse doit être suspendue jusqu'à ce que la décision soit définitive (ou réformée), c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'au jugement de la Cour des marchés, et ce sous peine d'astreinte. Subsidiairement, Y demande à ce qu'il soit dit pour droit que la décision de la Chambre Contentieuse doit être anonymisée avant sa publication, et ce sous peine d'astreinte. Dans ce cadre, Y demande à obtenir le droit de contrôler l'anonymisation de la décision et de formuler des suggestions pour une anonymisation (supplémentaire). Ensuite, Y demande à ce qu'il soit dit pour droit que l'Autorité de protection des données doit s'abstenir de toute publication concernant la décision (via des bulletins d'information ou les médias sociaux) afin d'éviter que l'anonymat dans le chef de Y ne puisse être compromis.
22. Lors de la séance publique du 19 mars 2025, les parties sont entendues, les pièces des parties sont déposées, les débats sont clôturés et l'affaire est délibérée.
23. **Le 26 mars 2025, le juge en référé déclare la demande de Y recevable mais infondée et condamne Y à payer les frais et dépens de la procédure ainsi que les droits de mise au rôle.** Selon le président du tribunal, "il n'y a aucune preuve ou aucun élément matériel(le) des allégations et scénarios catastrophe présentés par la requérante [Y], en cas de publication du jugement de la défenderesse [l'Autorité de protection des données]". **Premièrement, le juge en référé estime que Y ne démontre pas l'urgence.** L'atteinte prétendue à la réputation est, selon le juge, basée sur des affirmations unilatérales et le dommage financier pour une entreprise commerciale peut, sauf preuve contraire, être considéré comme réparable. Y ne crédibilise pas le fait que sa survie serait compromise par la simple publication de la décision. En outre, le juge souligne que la publication des décisions de la Chambre Contentieuse se base sur la loi (art. 95, § 1^{er}, 8 ; 100, § 1^{er}, 16° et 108, § 3 de la LCA) et qu'on peut donc tout à fait s'y attendre. Cette publication ne peut par conséquent pas constituer un motif suffisant pour le dommage prétendu. Suivre l'affirmation de Y conduirait, selon le juge, à une interdiction de publier toute décision jusqu'au jugement portant sur le recours, alors que l'article 108, § 3 de la LCA prescrit précisément la publication afin de garantir les droits de tiers dans le cadre de la procédure de recours. **Deuxièmement, le juge en référé estime que Y ne fait pas preuve d'une apparence de droit suffisante.** Le président du tribunal précise que la compétence de décision concernant la publication appartient exclusivement et uniquement à la Chambre Contentieuse. Il fait remarquer que le législateur est manifestement parti du principe qu'une publication est la règle et que la non publication est l'exception. En obligeant préventivement la Chambre Contentieuse à publier

ou non, le président du tribunal s'adjugerait les compétences de la Chambre Contentieuse. Par ailleurs, il n'y aurait aucun début de preuve que la Chambre Contentieuse n'agirait pas correctement. Enfin, le président du tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 108, § 3 de la LCA, la publication intervient afin de donner à des tiers la possibilité d'introduire un recours contre une décision de la Chambre Contentieuse. Selon le président, la discussion dans le présent dossier s'avère dans ce cadre avoir un impact plus important et également toucher aux droits et intérêts de tiers.

III. Motivation

III.1. Description de l'activité de traitement litigieuse de la défenderesse

24. La défenderesse, Y, est une filiale des sociétés Z3 et W² enregistrées aux Pays-Bas. Cette dernière a conclu un contrat de licence de bases de données avec la société Z7, également enregistrée aux Pays-Bas, sur la base duquel Z7 fournit des données à W qui transmet ensuite les données à ses filiales, dont la défenderesse³. La défenderesse octroie ensuite des (sous-)licences d'utilisation des données à ses clients⁴. Dans ses "Conditions générales (version courte)", la défenderesse précise que ses clients peuvent utiliser les données pour plusieurs finalités, parmi lesquelles des actions de marketing et de vente, des enrichissements et des analyses⁵. En pratique, les données sont mises à disposition des clients via un portail de la défenderesse⁶.

25. Les catégories de données fournies par Z7 à W et mises ensuite par la défenderesse à disposition de ses clients sont définies en annexe 1 du contrat entre Z7 et W⁷. Ces données concernent une base de données de "Nederlandse Basisdata" (données de base néerlandaises) et, ce qui est pertinent dans le cadre de la présente plainte, une base de données de "Belgische Basisdata" (données de base belges). Cette dernière base de données contient, selon le contrat, 1,3 million d'adresses d'entreprises et des mises à jour mensuelles d'une liste déterminée d'éléments de données.

III.1.1. Qualification des données

26. La défenderesse déclare dans ses conclusions de synthèse qu'elle ne traite des données à caractère personnel que dans une mesure très limitée. Le traitement qui a donné lieu à la

² Point 1 des conclusions de synthèse de la défenderesse.

³ Pièce 1 des conclusions de synthèse de la défenderesse.

⁴ Pièces 4-5 des conclusions de synthèse de la défenderesse.

⁵ Pièces 6-7 des conclusions de synthèse de la défenderesse.

⁶ Point 4 des conclusions de synthèse de la défenderesse.

⁷ Pièce 1 des conclusions de synthèse de la défenderesse.

présente plainte ne peut, selon elle, pas être qualifié de traitement de données à caractère personnel, raison pour laquelle le RGPD ne s'applique pas. Selon la défenderesse, l'adresse e-mail "[]" ne constitue en effet pas une donnée à caractère personnel mais une donnée relative à une personne morale. Elle se réfère au considérant 14 du RGPD :

*"La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement **ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale.**"*

(*mise en gras par la défenderesse*)

Selon la défenderesse, l'adresse e-mail "[]" doit être considérée comme une coordonnée d'une personne morale et conformément au considérant 14 du RGPD, le RGPD ne s'applique pas. De manière générale, la défenderesse affirme que les données dans ses bases de données ne peuvent être qualifiées de données à caractère personnel que dans le cas d'entreprises unipersonnelles ou lorsqu'il s'agit des noms des administrateurs de personnes morales⁸.

27. À cet égard, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur l'article 4.1 du RGPD qui définit la notion de 'données à caractère personnel' comme suit :

"« données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée"); est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, (...)"

28. Le plaignant est une personne physique qui peut être identifiée directement par référence à l'adresse e-mail "[]". Dès lors, selon l'article 4.1) du RGPD, cette adresse e-mail doit bel et bien être considérée comme une donnée à caractère personnel. Bien qu'il s'agisse d'une adresse e-mail que le plaignant utilise dans le cadre d'une activité professionnelle, cela reste une information relative à une personne physique. La Cour de justice de l'Union européenne a en outre jugé que la circonstance que des informations s'inscrivent dans le contexte d'une activité professionnelle n'est pas de nature à leur ôter la qualification de données à caractère personnel⁹. La Chambre Contentieuse rappelle par ailleurs que cette

⁸ Point 52 des conclusions de synthèse de la défenderesse.

⁹ CJUE, arrêt du 9 mars 2017, Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Lecce c. Salvatore Manni, C-398/15, ECLI:EU:C:2017:197, point 34 et la jurisprudence qui y est citée.

Cour a déjà jugé en 2010 que le nom d'une personne morale est qualifié de donnée à caractère personnel si ce nom identifie une ou plusieurs personnes physiques¹⁰. Le considérant 14 du RGPD devrait spécifier que le nom d'une personne morale telle que Y n'est pas une donnée à caractère personnel s'il ne contient aucune information concernant une personne physique. Le traitement de l'adresse e-mail du plaignant relève donc du champ d'application matériel du règlement, conformément à l'article 2.1 du RGPD. Cette donnée à caractère personnel ne fait en effet pas partie des catégories de données à caractère personnel définies à l'article 2.2 du RGPD auxquelles le RGPD ne s'applique pas. En outre, la Chambre Contentieuse souligne que le considérant 14 du RGPD ne peut pas constituer une exception au champ d'application matériel du RGPD au sens de l'article 2 du RGPD.

III.1.2. Ampleur du traitement de données

29. Au point 54 de ses conclusions de synthèse, la défenderesse donne un relevé des adresses e-mail enregistrées dans sa base de données. Au total, la défenderesse traiterait 229.557 adresses e-mail. Sur la base de son raisonnement relatif à la qualification de données, la défenderesse affirme que 161.387 - soit 70,3 % des 229.557 - adresses e-mail sont "impersonnelles". De plus, la défenderesse précise que 21.017 adresses e-mail sont probablement des données à caractère personnel, 44.964 adresses e-mail sont "non évaluées" et 2.184 adresses e-mail sont "inconnues". Sur la base de ses hypothèses selon lesquelles 50 % des adresses e-mail "inconnues" et 70 % des adresses e-mail "non évaluées" sont des données à caractère personnel, la défenderesse affirme que 53.584 adresses e-mail sont peut-être des données à caractère personnel. Selon la défenderesse, le RGPD ne s'applique toutefois pas à la majorité de ces adresses e-mail car la plupart d'entre elles sont l'adresse de contact d'une société. À cet égard, elle affirme que seules les données relatives à des entreprises unipersonnelles peuvent être considérées comme des données à caractère personnel.
30. Comme exposé ci-dessus, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse qualifie, à tort, des données, comme l'adresse e-mail du plaignant, de données n'étant pas des données à caractère personnel. En conséquence, la Chambre Contentieuse ne suit pas non plus le calcul de la défenderesse sur la base de sa propre méthode de qualification. Au moins 68.165 adresses e-mail pourraient potentiellement être des données à caractère personnel qui relèvent également du champ d'application du RGPD, étant donné que la défenderesse elle-même affirme que 21.017 adresses e-mail sont probablement des données à caractère personnel, 44.964 adresses e-mail sont "non évaluées" et 2.184 adresses e-mail sont "inconnues". Quoi qu'il en soit, en mai 2021, la défenderesse

¹⁰ CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke GbR* (C-92/09) et *Hartmut Eifert* (C-93/09) contre *Land Hessen*, C-92/09 et C-93/09, ECLI:EU:C:2010:662, points 53 et 54.

elle-même arrive à la conclusion qu'elle traite des données à caractère personnel à grande échelle¹¹. En outre, le Service d'Inspection constate dans son rapport d'inspection que la défenderesse traite systématiquement et à grande échelle des données à caractère personnel. Lors de l'audition, la défenderesse affirme que le nombre de données traitées actuellement ne serait pas si différent du nombre qui a été communiqué dans les conclusions de synthèse¹².

31. Ensuite, la Chambre Contentieuse fait remarquer qu'une certaine imprécision entoure la source originale des données, et notamment le fait de savoir si les données du plaignant ont été collectées initialement auprès de la BCE. Le plaignant affirme dans sa plainte que les données ont été collectées auprès de la BCE. Au moment de la plainte, la défenderesse précise ce qui suit dans sa déclaration de confidentialité : "Toutes les données à caractère personnel dans la base de données de Y ont comme source primaire la Banque-Carrefour des Entreprises ou des sources accessibles au public." La défenderesse l'a adaptée ultérieurement, de sorte qu'au moment du présent courrier, sa déclaration de confidentialité affirme que "la Banque-Carrefour des Entreprises n'est pas la source des données enregistrées dans notre base de données." La défenderesse déclare dans ses conclusions de synthèse que les données ne proviennent pas de la BCE ou d'autres sources publiques, mais de Z7. La défenderesse affirme toutefois également qu'elle part du principe que la base de données des informations relatives aux entreprises belges de Z7 a été enrichie avec des données provenant (notamment) de la BCE afin d'en garantir l'exactitude. Z7 aurait obtenu les données de Z3 et, selon la défenderesse, cette partie aurait collecté les données auprès de diverses sources comme la BCE et Z6¹³. Lors de l'audition, la Chambre Contentieuse demande à la défenderesse des explications sur sa relation avec la BCE. La défenderesse répond qu'elle n'a aucune relation avec la BCE mais que la source originale des données serait dans de nombreux cas la BCE¹⁴. Elle affirme ensuite que les données ne proviennent pas directement de la BCE mais que celles-ci ont peut-être été collectées indirectement auprès de la BCE par Z5. Elle déduit cette possibilité de la déclaration de confidentialité de Z5. La défenderesse précise qu'elle n'a aucune idée de ce qu'il en est¹⁵.

III.2. Licéité du traitement (articles 5.1.a) et 5.2 ainsi que l'article 6.1 du RGPD)

32. L'article 5.1.a) du RGPD établit que les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées. L'article 6.1

¹¹ Annexe 14 du courrier de la défenderesse adressé à l'APD le 5 mai 2021.

¹² P.-v. de l'audition, page 4.

¹³ Points 60 et 61 des conclusions de synthèse de la défenderesse.

¹⁴ P.-v. de l'audition, page 4.

¹⁵ P.-v. de l'audition, page 6.

du RGPD précise en outre que le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où il repose sur une des bases juridiques définies à l'article 6.1.a) - f) du RGPD. Préalablement au traitement, le responsable du traitement doit vérifier si les conditions d'une des bases juridiques possibles sont remplies. Le responsable du traitement doit enfin pouvoir démontrer que le traitement est licite, vu la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 5.2 du RGPD.

33. En l'occurrence, la défenderesse invoque la base juridique prévue à l'article 6.1.f) du RGPD. Cette base juridique dispose que le traitement est licite dans la mesure où celui-ci "est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant." La base juridique visée dans cette disposition doit, selon la Cour de justice, faire l'objet d'une interprétation restrictive, étant donné qu'elle permet de rendre licite un traitement de données à caractère personnel effectué en l'absence du consentement de la personne concernée¹⁶.
34. La Cour a déjà jugé que l'article 6.1.f) du RGPD prévoit trois conditions cumulatives pour que les traitements de données à caractère personnel qu'il vise soient licites, à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par un tiers, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les intérêts ou les libertés et les droits fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas sur l'intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers¹⁷.
35. Dans le cas présent, le Service d'Inspection constate que la défenderesse ne respecte pas les obligations imposées par les articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD. Le Service d'Inspection estime que la défenderesse ne tient pas suffisamment compte des trois conditions cumulatives qui doivent être remplies pour pouvoir invoquer la base juridique d'un intérêt légitime. En effet, selon le Service d'Inspection, la défenderesse ne remplit pas la condition selon laquelle les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas sur l'intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers (le "test de pondération").

¹⁶ CJUE, arrêt du 4 octobre 2024, *Koninklijke Nederlandse Lawn Tennisbond c. Autoriteit Persoonsgegevens*, C-621/22, ECLI:EU:C:2024:857, point 31 et la jurisprudence qui y est citée.

¹⁷ CJUE, arrêt du 4 juillet 2023, *Meta c. Bundeskartellamt*, C-252/21, ECLI:EU:C:2023:537, point 106 et la jurisprudence qui y est citée ; voir également les Guidelines 1/2024 de l'EDPB, successeur en droit du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, *on processing of personal data based on Article 6(1)(f) GDPR* (Lignes directrices 1/2024 sur le traitement de données à caractère personnel sur la base de l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD), version 1.0 du 8 octobre 2024, actuellement uniquement disponibles en anglais.

36. Cette pondération des droits et intérêts opposés dépend des circonstances du cas concret¹⁸. Le responsable du traitement doit tenir compte des intérêts, des libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, de l'impact du traitement sur la personne concernée et des attentes raisonnables de la personne concernée. Le considérant 47 du RGPD précise que les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée pourraient, en particulier, prévaloir sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne s'attendent raisonnablement pas à un tel traitement¹⁹. En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée²⁰.

37. Dans son rapport, le Service d'Inspection renvoie à l'arrêt *TK*, dans lequel la Cour de justice juge que "*les attentes raisonnables de la personne concernée à ce que ses données à caractère personnel ne seront pas traitées lorsque, dans les circonstances de l'espèce, cette personne ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur de celles-ci*"²¹ sont pertinentes. À cet égard, le Service d'Inspection constate que le fait que des données à caractère personnel de personnes concernées soient traitées dans le cadre de la BCE et soient accessibles via la BCE ou des sources accessibles au public n'implique pas que ces personnes concernées puissent raisonnablement s'attendre à ce que la défenderesse mette ensuite, sans leur consentement, systématiquement et contre paiement, ces données à caractère personnel à disposition de ses clients et que ces données fassent donc l'objet d'un traitement ultérieur.

III.2.1. Pondération des intérêts à l'égard des intérêts, des libertés et droits fondamentaux de la personne concernée et de l'impact du traitement sur la personne concernée

38. La défenderesse affirme dans ses conclusions de synthèse qu'en tenant compte des mesures qu'elle a prévues, ses propres intérêts prévalent sur les droits des personnes concernées. Tout comme le Service d'Inspection, elle renvoie à l'arrêt *TK*, et plus précisément aux points 54 et 55 de cet arrêt selon lesquels il est possible de prendre en considération le caractère variable, en fonction de la possibilité d'accéder aux données en cause dans des sources accessibles au public, de la gravité de l'atteinte aux droits

¹⁸ CJUE, arrêt du 4 juillet 2023, *Meta c. Bundeskartellamt*, C-252/21, ECLI:EU:C:2023:537, point 110 et la jurisprudence qui y est citée.

¹⁹ CJUE, arrêt du 4 juillet 2023, *Meta c. Bundeskartellamt*, C-252/21, ECLI:EU:C:2023:537, point 112.

²⁰ Considérant 47 du RGPD.

²¹ CJUE, arrêt du 11 décembre 2019, *TK contre Asociatia de Proprietari blok M5A-ScaraA*, C-708/18, ECLI:EU:C:2019:1064, point 58.

fondamentaux de la personne concernée par ledit traitement²². Ensuite, selon la défenderesse, il découle de ce même arrêt que pour cette pondération, il faut également tenir compte de la nature des données à caractère personnel en cause ainsi que de la nature et des modalités concrètes du traitement et de l'accès aux données, de même que des attentes raisonnables de la personne concernée. La défenderesse précise que les données qu'elle traite ne sont pas sensibles étant donné que ce ne sont que des "données d'entreprise" qui sont toujours disponibles publiquement.

39. Concernant l'affirmation de la défenderesse selon laquelle les données en question sont également disponibles publiquement via d'autres manières, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse n'a pas suffisamment démontré cet élément. Les données du plaignant étaient en l'occurrence disponibles publiquement via la BCE mais la défenderesse affirme que la BCE n'était pas la source de sa base de données. Il appartient donc à la défenderesse de démontrer que toutes les données à caractère personnel dont elle dispose sont publiquement disponibles.
40. La défenderesse affirme en outre que le nombre de personnes concernées dont elle traiterait les données à caractère personnel est limité car il s'agit d'un petit pourcentage de personnes par rapport à la population²³. La Chambre Contentieuse rappelle que la défenderesse a elle-même jugé en mai 2021 qu'elle traitait des données à caractère personnel à grande échelle²⁴. Comme exposé au point 26 de la présente décision, on ne peut pas exclure que la défenderesse traite au moins 68.165 adresses e-mail qui peuvent constituer des données à caractère personnel et qui relèvent du champ d'application du RGPD. Le rapport entre le nombre de personnes concernées et la population générale ne change rien au fait que la défenderesse traite des données à caractère personnel à grande échelle.
41. La défenderesse affirme par ailleurs que les personnes concernées ont la possibilité de s'opposer au traitement. À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie au chapitre III.3 de la présente décision d'où il ressort que la défenderesse prend des mesures insuffisantes pour informer les personnes de manière proactive que leurs données sont traitées. En l'espèce, le plaignant n'a pas été informé par la défenderesse que ses données seraient traitées et il n'a pas pu non plus exercer son droit d'opposition, jusqu'à ce qu'il ait obtenu les informations nécessaires d'un client de la défenderesse.
42. La défenderesse précise ensuite que le risque d'une violation des données est limité étant donné qu'elle a pris des mesures pour les sécuriser et qu'en cas de violation, l'impact de

²² CJUE, arrêt du 11 décembre 2019, *TK contre Asociatia de Proprietari blok M5A-ScaraA*, C-708/18, ECLI:EU:C:2019:1064, point 54.

²³ Point 78, page 29 des conclusions de synthèse de la défenderesse.

²⁴ Annexe 14 du courrier de la défenderesse à l'APD le 5 mai 2021.

celle-ci serait toujours limité vu qu'aucune donnée sensible n'est traitée et que les données sont toujours accessibles publiquement. Comme cela est mentionné ci-dessus, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse n'a pas démontré ce dernier point.

43. La Chambre Contentieuse constate que le document "Pondération des intérêts" rédigé par la défenderesse en avril 2021²⁵ n'accorde pas d'attention aux intérêts, aux libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, à l'impact du traitement sur la personne concernée ou aux attentes raisonnables de la personne concernée. Ainsi, elle ne démontre pas qu'avant le traitement, elle a évalué dans quelle mesure les personnes concernées pourraient éventuellement subir des conséquences négatives. Sans ces éléments essentiels, il ne peut pas être question d'une pondération des intérêts comme le requiert la Cour de justice.
44. La Chambre Contentieuse fait remarquer que la "Pondération des intérêts" de la défenderesse présente de fausses idées concernant la pondération des intérêts requise. Pour commencer, l'intitulé du titre 2.2 de la "Pondération d'intérêts" est libellé comme suit : "2.2 Pondération des intérêts : le traitement est-il utile et nécessaire pour atteindre une ou plusieurs finalités de Y ?" La question que la défenderesse se pose concerne le test de nécessité et non une pondération des droits et intérêts opposés en cause²⁶. Dans la même "Pondération des intérêts", la défenderesse précise que "Y [examine toujours scrupuleusement ses intérêts] par rapport à l'intérêt de fournir les informations d'entreprise nécessaires aux clients." Il s'agit d'un test inexact. La défenderesse doit en effet examiner ses intérêts par rapport aux intérêts des personnes concernées et non par rapport à ceux de ses clients.

En résumé, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse ne démontre pas avoir réalisé une pondération des intérêts à l'égard des intérêts, des libertés et droits fondamentaux de la personne concernée et de l'impact du traitement sur la personne concernée.

À l'égard des attentes raisonnables des personnes concernées

45. La défenderesse affirme dans ses conclusions de synthèse que sur la base de la déclaration relative à la protection de la vie privée de la BCE²⁷, les personnes concernées auraient raisonnablement pu s'attendre à ce que la défenderesse mette les données à disposition de ses clients. Ceci découlerait du fait que dans sa déclaration relative à la protection de la vie privée, la BCE renvoie explicitement à la finalité de permettre un accès aux données à

²⁵ Annexe 9 du courrier de la défenderesse à l'APD du 5 mai 2021.

²⁶ CJUE, arrêt du 4 juillet 2023, *Meta c. Bundeskartellamt*, C-252/21, ECLI:EU:C:2023:537, point 110 et la jurisprudence qui y est citée.

²⁷ Consultable via le lien suivant : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/banque-carrefour-des-2>.

des fins de réutilisation commerciale ou non commerciale. La défenderesse reconnaît toutefois que les tiers ne sont pas autorisés à utiliser et/ou rediffuser les données à caractère personnel reprises dans la BCE et obtenues via des licences à des fins de marketing direct. À cet égard, la défenderesse affirme qu'elle a interdit dans les contrats pertinents l'utilisation des données par ses clients à des fins de marketing direct.

46. La Chambre Contentieuse fait remarquer que dans le cadre de l'évaluation des attentes raisonnables des personnes concernées, la défenderesse renvoie à la déclaration relative à la protection de la vie privée de la BCE et à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 18 juillet 2008 *relatif à la réutilisation de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises*²⁸. Sur cette base, les personnes concernées pourraient, selon la défenderesse, raisonnablement s'attendre à ce que la défenderesse mette les données à disposition de ses clients. La défenderesse précise toutefois qu'elle n'a pas de relation avec la BCE et n'a pas non plus de sous-licence sur les données de la BCE, et que les obligations légales à cet égard (supposément l'interdiction, pour des tiers, d'utiliser ces données à des fins de marketing direct) ne lui sont pas applicables.
47. Si le traitement de données à caractère personnel de la BCE implique que les personnes concernées doivent raisonnablement s'attendre à certains traitements ultérieurs, cela s'applique uniquement au traitement de ces données à caractère personnel par les titulaires de licences et les tiers tels que définis et encadrés dans la déclaration relative à la protection de la vie privée de la BCE et dans l'arrêté royal du 18 juillet 2008. La Chambre Contentieuse souligne que cela exclut donc que des tiers traitent les données à des fins de marketing direct. La défenderesse déclare toutefois ne pas être un titulaire de licence des données de la BCE, impliquant que les obligations légales qui vont de pair avec cette licence ne sont pas d'application, selon elle. En outre, la défenderesse n'a pas confirmé que les données avaient ou non été collectées initialement auprès de la BCE. Elle ne peut dès lors pas invoquer les attentes raisonnables que les personnes concernées auraient lors du traitement de leurs données par la BCE. La Chambre Contentieuse estime par conséquent que la possibilité générale de réutilisation commerciale des données de la BCE n'implique nullement que les personnes concernées auraient pu en l'espèce raisonnablement s'attendre à ce que la défenderesse traite les données pour ses propres finalités.
48. Selon la Cour de justice, il ressort du considérant 47 du RGPD que les intérêts et les droits fondamentaux de la personne concernée prévalent en particulier sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans

²⁸ "Art. 2. 1^{er}. Les données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises peuvent être transmises à des tiers par le service de gestion en vue d'une réutilisation, conformément aux règles et conditions fixées par le présent arrêté.
Les tiers ne peuvent toutefois pas utiliser et/ou rediffuser les données à caractère personnel à des fins de marketing direct."

des circonstances où la personne concernée ne s'attend raisonnablement pas à un tel traitement²⁹.

49. Il faut ensuite tenir compte de la relation entre la personne concernée et le responsable du traitement. Le considérant 47 du RGPD dispose qu'un intérêt légitime pourrait exister lorsqu'il existe une relation "pertinente et appropriée" entre la personne concernée et le responsable du traitement, par exemple dans des situations telles que celles où la personne concernée est un client du responsable du traitement ou est à son service. En l'espèce, il n'y avait clairement pas de relation pertinente ou appropriée entre le plaignant et la défenderesse et ses clients. Le plaignant n'était pas informé du fait que la défenderesse traitait ses données jusqu'à ce qui ait exercé son droit d'accès auprès d'un tiers qui avait obtenu les données de la part de la défenderesse.

50. Il découle des points qui précèdent que la défenderesse ne démontre pas que les personnes concernées, parmi lesquelles le plaignant, auraient pu s'attendre raisonnablement à un tel traitement. Cela s'explique notamment par le fait que la défenderesse ne peut pas démontrer concrètement au départ de quelle source et à quel moment les données ont été collectées pour la première fois. Elle n'a donc pas pu évaluer si la personne concernée pouvait raisonnablement s'attendre à ce moment-là et dans ce cadre à ce que ses données soient traitées ultérieurement, et elle n'a pas pu non plus procéder à un test de pondération complet.

51. Étant donné que le triple test pour le traitement de données sur la base d'un intérêt légitime concerne des conditions cumulatives, il n'est pas nécessaire de vérifier si la défenderesse remplit les deux autres conditions de l'article 6.1.f) du RGPD. La Cour des marchés a déjà jugé à cet égard que si un des trois éléments du triple test n'est pas présent, la Chambre Contentieuse peut correctement motiver que l'article 6.1.f) du RGPD ne peut pas constituer une base juridique possible³⁰.

52. Dans ces circonstances, il convient de juger que la défenderesse ne démontre pas que son intérêt prévaut sur les intérêts et les droits fondamentaux des personnes concernées, de sorte que le traitement ne peut pas reposer sur l'article 6.1.f) du RGPD. La défenderesse a donc violé les obligations imposées par les articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD.

²⁹ CJUE, arrêt du 4 octobre 2024, Koninklijke Nederlandse Lawn Tennisbond c. Autoriteit Persoonsgegevens, C-621/22, ECLI:EU:C:2024:857, point 45 et la jurisprudence qui y est citée.

³⁰ Cour d'appel de Bruxelles, 19^{ème} chambre, section Cour des marchés, arrêt du 14 juin 2023, NMBS t. GBA (SNCB c. APD), 2022/AR/723 (uniquement disponible en néerlandais).

III.3. Transparence et obligations d'information (articles 12.1, 13.1 et 13.2, 14.1 et 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD)

53. Le Service d'Inspection constate que la défenderesse a commis une violation des articles 12.1, 13.1 et 13.2, 14.1 et 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD, étant donné que la déclaration de confidentialité de la défenderesse n'est pas transparente et compréhensible pour les personnes concernées et contient des informations inexactes. Le Service d'Inspection constate en outre que la déclaration de confidentialité de Y est incomplète car toutes les informations qui doivent obligatoirement être mentionnées en vertu des articles 13 et 14 du RGPD ne le sont pas dans les faits. Dans son rapport d'enquête complémentaire, le Service d'Inspection constate que Y a commis une violation des articles 12.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD, vu que dans sa déclaration de confidentialité, elle précise qu'elle traite des données à caractère personnel provenant de la BCE, des Annexes au Moniteur belge et de sources accessibles au public comme le site Internet d'une entreprise, mais elle ne mentionne pas que des données à caractère personnel sont obtenues de Z7.
54. En application des articles 13 et 14 du RGPD, toute personne dont des données à caractère personnel sont traitées doit, selon que les données sont collectées directement auprès d'elle ou auprès de tiers, être informée des éléments énumérés à ces articles. En cas de collecte directe des données auprès de la personne concernée, celle-ci sera informée des éléments énumérés aux articles 13.1 et 13.2 du RGPD. Les articles 14.1 et 14.2 du RGPD énumèrent des éléments qui sont similaires, étant entendu que l'article 14 du RGPD concerne des données qui ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais bien auprès de tiers. Que ce soit sur la base de l'article 13 ou de l'article 14 du RGPD, ces informations doivent être fournies à la personne concernée dans le respect des modalités fixées à l'article 12 du RGPD.
55. Dans la présente affaire, il est tout d'abord avéré que les données à caractère personnel traitées par la défenderesse n'ont pas été collectées directement auprès du plaignant. Par conséquent, seul l'article 14 du RGPD s'applique, dont les deux premiers paragraphes déterminent les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées³¹.

"1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base de licéité du traitement;
- d) les catégories de données à caractère personnel concernées;
- e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel;

56. La Chambre Contentieuse rappelle qu'un aspect essentiel du principe de transparence mis en lumière aux articles 12, 13 et 14 du RGPD est que la personne concernée devrait être en mesure de déterminer à l'avance la portée et les conséquences du traitement afin de ne pas être prise au dépourvu à un stade ultérieur quant à la façon dont ses données à caractère personnel ont été utilisées. Les informations devraient être concrètes et fiables, et elles ne devraient pas être formulées dans des termes abstraits ou ambigus ni laisser de place à différentes interprétations. Plus particulièrement, les finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel devraient être claires.

57. En vertu de l'article 14.3 du RGPD, qui porte plus spécifiquement sur les modalités de l'information et constitue à ce titre un complément inhérent aux obligations fondamentales découlant des articles 14.1 et 14.2 du RGPD, les informations susmentionnées doivent être communiquées aux personnes concernées dans certains délais. La règle générale est que le responsable du traitement doit informer les personnes concernées à propos du traitement dans un délai raisonnable après avoir obtenu leurs données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières du traitement (art. 14.3. a) du RGPD). D'après les Lignes directrices sur la transparence au sens du RGPD, ce délai peut toutefois être réduit si les données à caractère personnel collectées sont destinées à une prise de contact avec les personnes concernées, auquel cas les informations sont fournies au plus tard au moment de la première prise de contact avec la personne concernée (art. 14.3.b) du RGPD)³². Enfin, le délai d'un mois peut également être réduit si les données à caractère personnel sont communiquées à un destinataire au sens

f) f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée:

- a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- c) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- f) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;
- g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée."

³² Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données - Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 (WP260, rev. 01, 11 avril 2018), reprises par l'EDPB.

de l'article 4.9) du RGPD. Dans de telles circonstances, les personnes concernées doivent être informées au plus tard lorsque leurs données à caractère personnel sont communiquées à un destinataire tiers (art. 14.3.c) du RGPD).

58. En l'occurrence, la défenderesse affirme que les personnes concernées sont informées des traitements qu'elle effectue par le biais de sa déclaration de confidentialité. À cet égard, la défenderesse précise qu'elle ne serait pas obligée de fournir aux personnes concernées les informations reprises à l'article 14 du RGPD puisqu'elle pouvait supposer que les personnes concernées disposaient déjà de ces informations sur la base du contexte légal du traitement et de la chaîne de traitement de données. Tout d'abord, on pouvait clairement s'attendre au traitement de données sur la base de la loi, ce qui signifie que les personnes concernées sont censées être informées de l'obligation de publication de données d'entreprise auprès de la BCE et du traitement ultérieur par la défenderesse. Deuxièmement, Z5 garantirait avoir informé les personnes concernées et la défenderesse imposerait ensuite cette obligation à ses clients. Compte tenu de l'article 14.5.a) et du considérant 62 du RGPD, cela implique que pour les traitements qu'elle réalise, la défenderesse n'est pas tenue de respecter à nouveau l'obligation de transparence. Dans la mesure où ses clients souhaitent réaliser des traitements ultérieurs (c'est-à-dire du marketing direct), ils sont toutefois tenus de respecter cette obligation.
59. Le plaignant affirme que Y n'informe pas de manière active les personnes concernées lors de la collecte ou du traitement de leurs données. Il serait ainsi impossible pour les personnes concernées d'être informées du traitement de leurs données par les parties dans la chaîne de responsables du traitement décrite par la défenderesse dans ses conclusions. Le plaignant conteste l'argument de la défenderesse selon lequel elle n'était pas obligée de fournir les informations reprises à l'article 14 du RGPD vu qu'elle pouvait supposer que les personnes concernées disposaient déjà de ces informations. Le plaignant n'aurait été informé du fait que ses données étaient traitées par la défenderesse que lorsqu'il a exercé son droit d'accès auprès d'un client de la défenderesse.
60. Pour commencer, la Chambre Contentieuse souligne que tous les responsables du traitement successifs (c'est-à-dire la défenderesse, Z7, Z5 et ses clients) doivent informer distinctement les personnes concernées quant aux traitements de données qu'ils réalisent eux-mêmes. L'exception figurant à l'article 14.5.a) du RGPD, selon laquelle les articles 14.1 à 14.4 inclus du RGPD ne s'appliquent pas dans la mesure où la personne concernée dispose déjà des informations, n'est pas pertinente. La défenderesse ne peut pas se soustraire à ses obligations d'information sur la base du fait que Z5 aurait déjà fourni certaines informations, étant donné que Z5 est un responsable du traitement distinct. Les informations figurant au moins aux articles 14.1.a), b), c) et e) et 14.2.a), b) et f) pourraient différer en fonction du responsable du traitement, impliquant qu'on ne peut pas partir du

principe que les personnes concernées disposeraient déjà des informations. La défenderesse l'indique également explicitement à l'égard de Z7, lorsqu'elle ajoute dans ses remarques relatives au procès-verbal de l'audition la phrase soulignée :

"La défenderesse affirme, tout comme le plaignant également, que Z7 est un responsable du traitement distinct et pas un sous-traitant. Par conséquent, tant Z7 que la défenderesse a ses propres obligations dans le cadre de la transparence prévues à l'article 14 du RGPD."³³

61. Les articles 14.1 et 14.2 du RGPD prévoient une obligation de fournir de manière proactive des informations lorsque les données à caractère personnel ne sont pas obtenues auprès de la personne concernée. En effet, la collecte indirecte de données à caractère personnel auprès des personnes concernées ne suppose pas que la communication d'informations aux personnes concernées doive également se faire uniquement de façon indirecte. Au contraire, il découle de la jurisprudence de la Cour de justice ainsi que des dispositions du RGPD qu'il appartient exclusivement au responsable du traitement qui détermine les moyens et les finalités du traitement d'informer les personnes concernées de manière loyale et transparente³⁴. Par conséquent, la Chambre Contentieuse conclut qu'en l'espèce, il incombe en premier lieu à la défenderesse d'informer de manière proactive les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel qu'elle réalise elle-même, conformément à l'article 14 du RGPD. Vu que la défenderesse fournit les données à d'autres destinataires, elle doit informer les personnes concernées au plus tard au moment où les données à caractère personnel sont fournies pour la première fois (art. 14.3.C) du RGPD).
62. Concernant la déclaration de confidentialité de la défenderesse, le Service d'Inspection constate que ni la version du 30 mars 2021, ni celle du 5 mai 2021 ne mentionne que les données à caractère personnel sont obtenues auprès de Z7. La version adaptée de la déclaration de confidentialité de la défenderesse précise que la BCE n'est pas la source des données reprises dans la base de données³⁵. Dans la déclaration de confidentialité telle qu'elle existait au moment de la plainte, on pouvait toutefois lire ce qui suit : "Toutes les données à caractère personnel dans la base de données de Y ont pour source primaire la Banque-Carrefour des Entreprises ou des sources accessibles au public." Sur la base de la

³³ Page 3 du courrier de la défenderesse à l'APD le 15 novembre 2024.

³⁴ Considérant 60 du RGPD — "Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités. Le responsable du traitement devrait fournir à la personne concernée toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées. [...]" ; article 14 du RGPD — "1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes : [...]." Voir également CJUE, arrêt du 1^{er} octobre 2015, C-201/14, Smaranda Bara e.a. c. Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate (ECLI:EU:C:2015:638), point 31.

³⁵ Conclusions de synthèse de la défenderesse, pièce 23.

contradiction directe, qui ne s'explique pas par une modification factuelle de la source des données, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a fourni des informations inexactes aux personnes concernées quant à l'article 14.2.f) du RGPD. Cet article oblige le responsable du traitement à communiquer aux personnes concernées la source des données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public. Ensuite, la Chambre Contentieuse fait remarquer que la défenderesse ne respectait pas initialement l'exigence de l'article 14.2.e) du RGPD, en vertu de laquelle le responsable du traitement doit informer les personnes concernées de leur droit d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle. Cette information est toutefois communiquée dans l'actuelle version de la déclaration de confidentialité.

63. La Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse n'a pas respecté ses obligations de transparence et d'information conformément aux articles 12.1, 14.1 et 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD étant donné qu'elle n'a pas informé de manière proactive les personnes concernées dans le délai légalement obligatoire et que les informations qu'elle a fournies via sa déclaration de confidentialité étaient incomplètes et inexactes.

III.4. Les droits de la personne concernée (articles 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4, ainsi que les articles 15, 17, 19, 21, 24.1 et 25.1 du RGPD)

64. L'article 12, paragraphe 1 du RGPD prévoit que le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour fournir à la personne concernée toute information en ce qui concerne le traitement d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. L'article 12 du RGPD régit les modalités d'exercice de leurs droits par les personnes concernées et prévoit que le responsable du traitement doit faciliter l'exercice de ses droits par la personne concernée (art. 12.2 du RGPD) et lui fournir des informations sur les mesures prises à la suite de sa demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (art. 12.3 du RGPD).

65. L'article 24 du RGPD exige que compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, le responsable du traitement mette en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement en question.

66. Le Service d'Inspection constate que la défenderesse a commis une violation des articles 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4 ainsi que des articles 15, 17, 19, 21 et 24.1 et de l'article 25.1 du RGPD, étant donné qu'elle ne fournit aucune réponse étayée par des documents à la question du Service d'Inspection visant à savoir de quelle manière les personnes concernées sont informées concrètement du traitement de leurs données à caractère personnel par la défenderesse et comment leurs droits sont garantis conformément aux

articles 12, 15, 17, 19 et 21 du RGPD. Le Service d'Inspection conclut que la déclaration de confidentialité de la défenderesse et les accords (contractuels) passés entre la défenderesse et ses clients n'offrent en soi pas de réponse aux droits du plaignant prévus dans les articles susmentionnés du RGPD.

III.4.1. Concernant le droit d'accès

67. Dans son e-mail du 15 janvier 2021, le plaignant a essayé d'exercer son droit d'accès sur la base de l'article 15 du RGPD. La défenderesse a répondu le 29 janvier 2021 à l'e-mail du plaignant et précise dans ses conclusions de synthèse qu'elle a traité la demande du plaignant conformément à ses obligations.
68. Tout d'abord, le plaignant a demandé un relevé complet des données que la défenderesse avait collectées le concernant. Dans ce cadre, il a demandé des copies, des sauvegardes et d'autres versions des données qui ont ou non été enrichies. Conformément aux articles 15.1 et 15.3 du RGPD, la personne concernée a droit à ces informations et à une copie des données. Dans son e-mail du 29 janvier 2021, la défenderesse a dès lors fourni une copie des données qu'elle traite concernant le plaignant. **La Chambre Contentieuse conclut par conséquent que la défenderesse n'a pas enfreint le RGPD sur ce point.**
69. Deuxièmement, le plaignant a demandé des explications concernant les éléments suivants : comment, quand, au départ de quelle source et de quel(s) intermédiaire(s) la défenderesse avait obtenu les données. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, comme c'est le cas en l'occurrence, l'article 15.1.g) du RGPD dispose que la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès à toute information disponible quant à leur source. La défenderesse était donc obligée de répondre intégralement à ces questions. Dans sa réaction à la demande du plaignant, la défenderesse n'a pas répondu spécifiquement aux questions susmentionnées. Elle n'informe pas le plaignant quant à la manière dont elle avait obtenu les données, quand, au départ de quelle source, ni de quels intermédiaires. Toutefois, elle fait bel et bien référence à la BCE :

"Les données que nous avons enregistrées sont exclusivement les données de votre organisation telles que vous les avez enregistrées auprès de la BCE. Néanmoins, en vertu du RGPD, les personnes concernées peuvent nous adresser une demande pour faire supprimer certaines données, et ce contrairement à la BCE."

À la lecture de ces propos, le plaignant pourrait comprendre que la BCE était la source de ses données à caractère personnel, ce qui est trompeur, étant donné que la défenderesse indique dans ses conclusions de synthèse que les données n'ont pas été collectées auprès de la BCE. En tout état de cause, la défenderesse n'a donné aucune réponse aux questions

susmentionnées, **amenant la Chambre Contentieuse à conclure que la défenderesse a commis une violation de l'article 15.1.g) du RGPD, en ne communiquant pas toute information disponible quant aux sources des données à caractère personnel du plaignant.**

70. De plus, le plaignant a demandé à quelles parties la défenderesse transmet ou a transmis les données.
71. En vertu de l'article 15.1.c) du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront fournies. Dans sa réaction aux questions du plaignant, la défenderesse renvoie à l'article 14.1 du RGPD, qui établit que lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit les destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel, lu conjointement avec l'article 14.5 du RGPD qui établit que les paragraphes 1 à 4 de l'article 14.1 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés. Sur cette base, la défenderesse affirme qu'elle n'est pas obligée de spécifier les destinataires des données du plaignant mais uniquement les catégories de destinataires, qu'elle définit en tant qu'"organisations qui accordent de l'importance à un support de grande qualité des actions de marketing et de vente B2B, des analyses de groupes cibles commerciaux et de la tenue à jour de bases de données commerciales soigneusement élaborées".
72. Pour commencer, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que l'article 14.5 du RGPD définit une exception dans le cadre de l'article 14 du RGPD et ne peut nullement limiter le droit d'accès sur la base de l'article 15 du RGPD. La Cour de justice a établi que la personne concernée doit disposer du droit à être informée de l'identité des destinataires concrets dans le cas où ses données à caractère personnel ont déjà été communiquées. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas (encore) possible d'identifier ces destinataires que le responsable du traitement est autorisé à limiter les informations communiquées aux catégories de destinataires concernées³⁶. Lors de l'audition, la défenderesse a affirmé que l'arrêt de la Cour de justice n'avait pas encore été publié au moment de la demande d'accès du plaignant et qu'à l'époque, elle a réagi de manière satisfaisante à la demande. Ce raisonnement ne peut toutefois pas être suivi étant donné que cet arrêt explique uniquement une obligation qui découle directement de l'article 15.1.c) du RGPD et qui était déjà d'application au préalable. La Chambre Contentieuse rappelle que cette explication de l'article 15.1.c) du RGPD transparaît également dans les Lignes directrices de l'EDPB sur le

³⁶ CJUE, arrêt du 12 janvier 2023, C-154/21, RW c. Österreichische Post (ECLI:EU:C:2023:3), points 39, 43 et 48.

droit d'accès³⁷, ainsi que dans les Lignes directrices sur la transparence, qui ont été approuvées par le Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données en 2017 et revues le 11 avril 2018³⁸, et donc déjà disponibles au moment de la demande d'accès.

73. Au vu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a commis une violation de l'article 15.1.c) du RGPD en ne communiquant pas toute information disponible concernant les destinataires spécifiques des données à caractère personnel du plaignant.

74. Ensuite, dans sa demande d'accès, le plaignant a demandé le délai de conservation de ses données à caractère personnel. L'article 15.1.d) du RGPD établit que la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès, lorsque cela est possible, à la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, aux critères utilisés pour déterminer cette durée. La défenderesse n'a pas répondu à cette demande.

75. Au vu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a commis une violation de l'article 15.1.d) du RGPD en ne communiquant pas toute information disponible concernant le délai de conservation au plaignant.

III.4.2. Concernant le droit à l'effacement des données à caractère personnel, le droit d'opposition et la limitation du traitement

76. Dans son e-mail du 15 janvier 2021, le plaignant a également essayé d'exercer son droit à l'effacement des données sur la base de l'article 17 du RGPD et son droit à la limitation du traitement sur la base de l'article 18 *juncto* l'article 21 du RGPD. La défenderesse a répondu le 29 janvier 2021 à l'e-mail du plaignant en confirmant que les données de ce dernier seraient immédiatement supprimées de sa base de données, qu'il n'y aurait donc plus de diffusion ultérieure et qu'une demande de suppression serait transmise à ses clients. La défenderesse affirme dans ses conclusions de synthèse qu'elle a traité la demande du plaignant conformément aux obligations.

77. Vu que la défenderesse a effacé les données à caractère personnel du plaignant en temps utile et en a informé les destinataires des données, **la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse n'a pas violé l'article 17, ni l'article 18 *juncto* l'article 21 du RGPD.**

78. La Chambre Contentieuse fait toutefois remarquer que le plaignant demandait dans le même e-mail à recevoir des informations sur les destinataires des données. L'article 19,

³⁷ EDPB – Lignes directrices 01/2022 sur les droits des personnes concernées – Droit d'accès (version 2.1, 28 mars 2023), points 116-117.

³⁸ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données – Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 (WP260, rev. 01, 11 avril 2018), p. 45 : "Les destinataires réels (nommément désignés) des données à caractère personnel ou les catégories de destinataires doivent être indiqués. Conformément au principe d'équité, les responsables du traitement doivent fournir aux personnes concernées les informations les plus significatives sur les destinataires. En pratique, il s'agit généralement de destinataires nommément désignés afin que les personnes concernées puissent savoir exactement qui détient leurs données à caractère personnel."

seconde phrase, du RGPD confère expressément à la personne concernée le droit d'être informée des destinataires concrets des données la concernant par le responsable du traitement, dans le cadre de l'obligation qu'a ce dernier d'informer tous les destinataires de l'exercice des droits dont cette personne dispose au titre de l'article 16, de l'article 17.1 et de l'article 18 du RGPD³⁹. **Vu que la défenderesse n'a fourni aucune information sur les destinataires spécifiques des données à caractère personnel, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a commis une violation de l'article 19 du RGPD.**

III.5. En ce qui concerne les constatations en dehors du cadre de la plainte

79. **Afin de garantir une application efficace des droits du plaignant, la Chambre Contentieuse décide de ne pas traiter dans la présente décision les constatations du Service d'Inspection qui dépassent le cadre de la plainte.** Cela n'enlève toutefois rien au fait qu'il appartient à la défenderesse de prendre des mesures pour se conformer entièrement à toutes les obligations découlant du RGPD.

IV. Quant aux mesures correctrices et aux sanctions

80. Aux termes de l'article 100, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer une suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;

³⁹ CJUE, arrêt du 12 janvier 2023, C-154/21, RW c. Österreichische Post (ECLI:EU:C:2023:3), point 41.

- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

IV.1. Mesures correctrices

IV.1.1. Concernant la violation des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD, étant donné que la défenderesse ne démontre pas que son intérêt prévaut sur les intérêts et droits fondamentaux des personnes concernées, de sorte que le traitement ne peut pas relever de l'article 6.1.f) du RGPD et est illicite, faute d'une base juridique valable :

81. La Chambre Contentieuse décide tout d'abord, en vertu de l'article 58.2.g) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 10° de la LCA, d'**ordonner** à la défenderesse **la suppression des données à caractère personnel pour lesquelles elle ne peut pas démontrer qu'elle dispose d'une base juridique valable conformément aux articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD**. Conformément à l'article 108, § 1^{er}, alinéa 3 de la LCA, cette injonction n'est pas exécutoire par provision.
82. Ensuite, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 58.2.g) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 10° de la LCA, d'**ordonner** à la défenderesse **d'informer tous les destinataires des données à caractère personnel susmentionnées de l'injonction précédente et de la présente décision, et de souligner que la base juridique invoquée pour les traitements n'est pas conforme au RGPD**.
83. Ces injonctions sont nécessaires pour mettre un terme au traitement illicite de données à caractère personnel.

IV.1.2. Concernant la violation des articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD du fait que la défenderesse n'a pas informé les personnes concernées de manière proactive dans le délai légalement obligatoire et du fait que les informations qu'elle a fournies via sa déclaration de confidentialité étaient incomplètes et inexactes :

84. La Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 58.2.d) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA, d'**ordonner** à la défenderesse **de mettre les futurs traitements de données à caractère personnel en conformité avec les dispositions du RGPD, en informant de manière proactive les personnes concernées dans le délai légalement obligatoire, conformément aux articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD**.
85. Cette injonction est nécessaire pour que la défenderesse se mette en conformité avec les obligations d'information.

IV.1.3. Concernant la violation des articles 15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g) du RGPD, étant donné que la défenderesse n'a pas communiqué au plaignant toutes les informations disponibles concernant les destinataires spécifiques, les sources et le délai de conservation des données à caractère personnel dans la réponse à sa demande d'accès ; et concernant la violation de l'article 19 du RGPD :

86. La Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 6° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse **de se conformer aux demandes du plaignant d'exercer ses droits dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision :**

- i. en communiquant au plaignant toutes les informations disponibles sur les destinataires spécifiques des données à caractère personnel, conformément aux articles 15.1.c) et 19, deuxième phrase, du RGPD ;
- ii. en communiquant au plaignant toutes les informations disponibles sur le délai de conservation de ses données à caractère personnel, conformément à l'article 15.1.d) du RGPD ;
- iii. en communiquant au plaignant toutes les informations disponibles sur les sources des données à caractère personnel, conformément à l'article 15.1.g) du RGPD.

87. Y précise dans sa réaction au formulaire de sanction qu'elle s'efforcera, dans la mesure du possible, de se conformer aux demandes du plaignant d'exercer ses droits mais qu'elle a déjà supprimé les données en février 2021 - suite à la demande du plaignant. La Chambre Contentieuse estime que cette injonction est néanmoins nécessaire pour garantir les droits du plaignant. La défenderesse doit donc se conformer aux demandes du plaignant en fournissant toutes les informations disponibles.

IV.2. Amendes administratives

88. Outre les mesures correctrices, la Chambre Contentieuse décide d'infliger trois amendes administratives en vue d'une application efficace des règles de ce règlement. Comme il ressort clairement du considérant 148 du RGPD⁴⁰, le RGPD met en effet en avant que pour

⁴⁰ Le considérant 148 du RGPD énonce que : "Afin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions y compris des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation du présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu du présent règlement. En cas de violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute violation pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière."

toute violation – donc aussi lors de la première constatation d'une violation –, des sanctions, y compris des amendes administratives, devraient être infligées en complément ou à la place des mesures appropriées.

89. La Chambre Contentieuse tient également à préciser qu'il lui appartient souverainement en qualité d'autorité administrative indépendante - dans le respect des articles pertinents du RGPD et de la LCA - de déterminer les mesures correctrices et les sanctions appropriées. Cela découle de l'article 83 du RGPD lui-même, mais la Cour des marchés a également souligné dans sa jurisprudence l'existence d'une large compétence discrétionnaire de la Chambre Contentieuse quant au choix de la sanction et à sa portée, comme, entre autres, dans ses arrêts du 7 juillet 2021 et du 6 septembre 2023⁴¹.
90. Le fait qu'il s'agisse d'une première constatation d'une violation du RGPD commise par la défenderesse n'affecte donc en rien la possibilité pour la Chambre Contentieuse d'infliger une amende administrative. La Chambre Contentieuse inflige l'amende administrative en application de l'article 58.2.i) du RGPD. L'instrument de l'amende administrative n'a nullement pour but de mettre fin aux violations ; à cet effet, le RGPD et la LCA prévoient plusieurs mesures correctrices, dont les injonctions citées à l'article 100, § 1^{er}, 8^o et 9^o de la LCA.
91. L'article 83.3 du RGPD établit les facteurs dont il faut tenir compte dans chaque cas concret au moment de décider si une amende administrative est infligée et si oui, pour quel montant. La Chambre Contentieuse tient notamment compte de la gravité des violations, de leur durée et de l'effet dissuasif nécessaire pour éviter de futures violations. Afin d'éviter de répéter l'évaluation de chaque facteur, la Chambre Contentieuse renvoie à l'évaluation ci-dessous qui évalue conjointement l'imposition d'une amende administrative et le montant de celle-ci.
92. Afin d'infliger dans chaque cas une amende effective, proportionnée et dissuasive, les autorités de contrôle doivent adapter les amendes administratives et rester dans le cadre de la marge prévue dans les Lignes directrices de l'EDPB 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (version 2.1, adoptées le 24 mai 2023). Cela peut conduire à des majorations ou des minorations significatives de l'amende, selon les circonstances du cas d'espèce. L'application de ces Lignes directrices est nécessaire pour garantir la cohérence de l'application du RGPD. Conformément aux Lignes directrices de l'EDPB, les amendes administratives pour des violations du RGPD sont calculées sur la base d'une méthode comprenant cinq étapes⁴². Ces cinq étapes sont systématiquement

⁴¹ Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 19^e chambre A, chambre des marchés, 2021/AR/320, p. 37-47 ; Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 19^e chambre A, chambre des marchés, 2020/AR/1160, p. 34.

⁴² EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 10. [NdT : attention, cette version en français n'a pas encore été validée officiellement]

parcourues dans les paragraphes suivants. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle n'est pas obligée d'examiner les critères qui ne sont pas d'application⁴³.

IV.2.1. Concours de violations et application de l'article 83.3 du RGPD

93. La Chambre Contentieuse décide d'infliger des amendes administratives en raison des violations suivantes :

- i. Violation des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD, étant donné que la défenderesse ne démontre pas que son intérêt prévaut sur les intérêts et droits fondamentaux des personnes concernées, de sorte que le traitement ne peut pas relever de l'article 6.1.f) du RGPD et est illicite, faute d'une base juridique valable ;
- ii. Violation des articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD, du fait que la défenderesse n'a pas informé de manière proactive les personnes concernées dans le délai légalement obligatoire et du fait que les informations qu'elle a fournies via sa déclaration de confidentialité étaient incomplètes et inexactes ;
- iii. Violation des articles 15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g) du RGPD, étant donné que la défenderesse n'a pas communiqué au plaignant toutes les informations disponibles concernant les destinataires spécifiques, les sources et le délai de conservation des données à caractère personnel dans la réponse à sa demande d'accès.

94. En tant que première étape, la Chambre Contentieuse constate qu'il est question d'un comportement constituant une seule et même violation. Le traitement de données à caractère personnel sans fondement juridique valable, sans informer les personnes concernées de manière proactive et sans accéder complètement aux demandes d'accès du plaignant constitue, dans le cadre du traitement, une série d'activités de traitement qui sont le fruit d'une seule volonté et qui sont interconnectées contextuellement, dans le temps et dans l'espace. Elles doivent être considérées comme "liées entre elles" et comme un seul comportement.

95. La Chambre Contentieuse estime toutefois que ce comportement a engendré trois violations différentes et que ces violations peuvent être considérées distinctement lors du calcul des amendes. Les dispositions faisant l'objet d'une violation poursuivent en effet des objectifs indépendants (le principe de licéité, l'obligation d'information et le droit des personnes concernées d'accéder au traitement de leurs données à caractère personnel), l'applicabilité d'une disposition n'excluant ou n'incluant pas une autre disposition, ce qui

⁴³ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), point 6.

justifie l'imposition d'amendes distinctes. La Chambre Contentieuse renvoie, à titre d'exemple, à la Décision contraignante 1/2021 de l'EDPB : "En ce qui concerne le sens de l'article 83, paragraphe 3, du RGPD, l'EDPB, compte tenu des avis exprimés par les ACC, fait observer qu'en cas de violations multiples, plusieurs montants peuvent être déterminés. Toutefois, le montant total ne peut dépasser une limite maximale prévue, dans l'abstrait, par le RGPD."⁴⁴

96. L'article 83.3 du RGPD précise en outre que si un responsable du traitement viole délibérément ou par négligence plusieurs dispositions du présent règlement, dans le cadre de la même opération de traitement ou d'opérations de traitement liées, le montant total de l'amende administrative ne peut pas excéder le montant fixé pour la violation la plus grave⁴⁵.

97. En résumé, la Chambre Contentieuse estime en l'espèce qu'elle doit infliger trois amendes distinctes et que le montant total de l'amende administrative ne peut pas excéder le montant maximal pour la violation la plus grave.

IV.2.2. Montant de départ pour le calcul

98. Les amendes administratives doivent être calculées à partir d'un montant de départ harmonisé sur la base des Lignes directrices 04/2022 de l'EDPB⁴⁶. Dans ce cadre, il est tenu compte de la classification des violations par nature en vertu de l'article 83, paragraphes 4 à 6, du RGPD, de la gravité de la violation et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Classification des violations par nature en vertu de l'article 83, paragraphes 4 à 6, du RGPD

99. Le RGPD fait une distinction entre deux catégories de violations : les violations qui sont punissables en vertu de l'article 83.4 du RGPD d'une part et les violations qui sont punissables en vertu des articles 83.5 et 83.6 du RGPD d'autre part. L'amende maximale pour la première catégorie de violations s'élève à 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. La deuxième catégorie peut conduire à une amende de maximum 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

- i. Pour la violation des articles **5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD**, conformément à l'article 83.5.a) du RGPD, l'amende administrative la plus lourde peut s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires

⁴⁴ Décision contraignante 1/2021 de l'EDPB concernant le litige relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise concernant WhatsApp Ireland en application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, adoptée le 28 juillet 2021, paragraphe 324.

⁴⁵ Voir également EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 18.

⁴⁶ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 19.

- annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu ;
- ii. Pour la violation des articles **12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD**, conformément à l'article 83.5.b) du RGPD, l'amende administrative la plus lourde peut s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu ;
 - iii. Pour la violation des articles **15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g) du RGPD**, conformément à l'article 83.5.b) du RGPD, l'amende administrative la plus lourde peut s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.
100. Vu que les amendes plus élevées s'appliquent, conformément aux articles 83.5.a) et 83.5.b) du RGPD, la Chambre Contentieuse peut infliger, par violation, une amende administrative de maximum 20 000 000 d'euros ou de maximum 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

IV.2.3. Gravité des violations dans chaque cas individuel

101. Concernant la violation des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD, étant donné que la défenderesse ne démontre pas que son intérêt prévaut sur les intérêts et droits fondamentaux des personnes concernées, de sorte que le traitement ne peut pas relever de l'article 6.1.f) du RGPD et est illicite, faute d'une base juridique valable :
- i. **Article 83.2.a) du RGPD - La nature, la gravité et la durée de la violation :** Concernant la **nature** de la violation, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le principe de licéité (art. 5.1.a) et 6 du RGPD) est un principe fondamental de la protection qui est garantie par le RGPD. Ce principe est également repris à l'article 8.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les violations de ce principe fondamental constituent dès lors des violations graves. Concernant la **gravité** de la violation, la Chambre Contentieuse observe que le traitement litigieux a eu lieu dans le cadre des activités professionnelles de la défenderesse. Cette dernière se spécialise dans la mise à disposition de données contre paiement. En outre, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le traitement est conséquent et qu'en mai 2021, la défenderesse est arrivée à la conclusion qu'elle traitait des données à caractère personnel à grande échelle⁴⁷. Pour ces raisons, la violation doit être jugée plus gravement. Troisièmement,

⁴⁷ Annexe 14 du courrier de la défenderesse adressé à l'APD le 5 mai 2021.

concernant la **durée** de la violation, la Chambre Contentieuse relève que W, la société mère de la défenderesse, a conclu un contrat de licence de données avec Z7 le 21 novembre 2017. La Chambre Contentieuse comprend que depuis lors, la défenderesse met à disposition de ses clients les données concernées, ce qui amène la Chambre Contentieuse à conclure que la violation de données dure depuis plusieurs années.

- ii. Article 83.2.b) du RGPD - Le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence :** En l'espèce, selon la Chambre Contentieuse, il n'y a pas d'intention - manifeste - dans le chef de la défenderesse d'enfreindre délibérément les articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD en invoquant de manière non valable l'article 6.1.f) du RGPD comme base juridique, mais il est pour le moins question d'une négligence grave, ce qui répond aux exigences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁴⁸. La Chambre Contentieuse fait remarquer que le traitement découle peut-être d'une interprétation erronée des articles 2 et 4.1 du RGPD et du considérant 14 du RGPD de la part de la défenderesse, l'amenant à ne pas considérer les données à caractère personnel en question comme des données à caractère personnel. Bien que la défenderesse soit responsable du respect du RGPD, la Chambre Contentieuse prend en considération le fait que la violation semble ainsi être involontaire. La Chambre Contentieuse fait toutefois remarquer que la défenderesse a traité ces données à caractère personnel dans le cadre de ses activités professionnelles, dont le traitement de données à caractère personnel constitue l'activité principale. La Chambre Contentieuse estime par conséquent que la défenderesse aurait dû être informée du fait que le traitement litigieux concernait des données à caractère personnel et qu'il s'agissait d'un traitement illicite, résultant d'une négligence grave. Dès lors, la Chambre Contentieuse accorde plus de poids à ce facteur.

- iii. Article 83.2.g) du RGPD - Les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation :** Le traitement litigieux concerne l'adresse e-mail que le plaignant utilise dans le cadre d'une activité professionnelle et à l'aide de laquelle il est directement identifiable. Bien que de telles données à caractère personnel ne soient à première vue pas de nature sensible ou particulière, la Chambre Contentieuse estime qu'elles appartiennent néanmoins à des catégories de données à caractère personnel dont les personnes concernées ne s'attendraient généralement pas raisonnablement à ce qu'elles soient collectées indirectement auprès de tiers et traitées ultérieurement par ceux-ci. Cette catégorie est considérée comme neutre.

⁴⁸ Voir l'arrêt C-807/21, *Deutsche Wohnen*, ECLI:EU:C:2023:950, point 78.

102. Concernant la violation des articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD, du fait que la défenderesse n'a pas informé les personnes concernées de manière proactive dans le délai légalement obligatoire et que les informations qu'elle a fournies via sa déclaration de confidentialité étaient incomplètes et inexactes :

- i. **Article 83.2.a) du RGPD - La nature, la gravité et la durée de la violation :** Concernant la **nature** de la violation, la Chambre Contentieuse fait remarquer que la transparence et les obligations d'information constituent des principes fondamentaux du RGPD. Elles permettent en effet aux personnes concernées d'exercer les autres droits que leur confère le RGPD, comme le droit de s'opposer et le droit de faire effacer des données. Les violations de ces principes fondamentaux constituent dès lors des violations graves, passibles des amendes administratives les plus élevées prévues par le RGPD. Concernant la **gravité** et la **durée** de la violation, la Chambre Contentieuse renvoie aux constatations susmentionnées selon lesquelles la défenderesse a enregistré des bénéfices financiers pendant une période de plusieurs années en traitant des données à caractère personnel sans base juridique valable. Le fait qu'elle l'ait fait sans informer de manière proactive les personnes concernées quant au traitement constitue dans ce contexte une violation grave. Lorsque les personnes concernées ne sont pas informées du traitement de leurs données à caractère personnel, elles sont privées de la possibilité d'exercer leurs droits et un déséquilibre apparaît dans la relation avec le responsable du traitement et les destinataires des données. Ce comportement ouvre la porte aux abus et à des traitements illicites.
- ii. **Article 83.2.b) du RGPD - Le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence :** En l'espèce, selon la Chambre Contentieuse, il n'y a pas d'intention - manifeste - dans le chef de la défenderesse d'enfreindre délibérément les articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD, mais il est toutefois question d'une négligence grave, ce qui répond aux exigences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁴⁹. La défenderesse estimait qu'elle n'était pas tenue de fournir des informations de manière proactive aux personnes concernées car ces dernières auraient déjà été informées par un responsable du traitement distinct sur le traitement des données. La défenderesse avait toutefois sa propre obligation distincte de fournir des informations étant donné qu'elle était elle-même un responsable du traitement qui traitait les données pour ses propres finalités et avec ses propres moyens. En outre, dans sa déclaration de confidentialité, la défenderesse a fourni aux personnes concernées les informations suivantes : "Toutes les données à caractère personnel dans la base de données de Y ont

⁴⁹ Voir l'arrêt C-807/21, *Deutsche Wohnen*, ECLI:EU:C:2023:950, point 78.

comme source primaire la Banque-Carrefour des Entreprises ou des sources accessibles au public". Vu qu'il apparaît que la véritable source des données à caractère personnel est Z7, la Chambre Contentieuse ne peut que conclure qu'il s'agit ici d'une négligence grave dans l'information correcte des personnes concernées.

- iii. **Article 83.2.g) du RGPD - Les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation :** Voir ci-dessus.
103. Concernant la violation des articles 15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g) du RGPD, étant donné que la défenderesse n'a pas communiqué au plaignant toutes les informations disponibles sur les destinataires spécifiques, les sources et le délai de conservation des données à caractère personnel en réponse à sa demande d'accès :
- i. **Article 83.2.a) du RGPD - La nature, la gravité et la durée de la violation :**
Concernant la **nature** de la violation, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le droit d'accès constitue la porte d'accès à l'exercice d'autres droits prévus par le RGPD, comme le droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel (art. 21 du RGPD) et ce qu'on appelle le droit à l'oubli (art. 17 du RGPD). Il est donc de la plus haute importance que les personnes concernées qui exercent leur droit d'accès obtiennent effectivement l'accès à toutes les données à caractère personnel les concernant qui ont été collectées par le responsable du traitement, ainsi que des informations concises, transparentes et compréhensibles sur les circonstances dans lesquelles leurs données à caractère personnel sont traitées. En ne fournissant pas d'informations complètes et suffisamment détaillées au plaignant, le responsable du traitement le prive de la possibilité d'exercer un degré de contrôle approprié sur ses propres données à caractère personnel. Concernant la **gravité** et la **durée** de la violation, la Chambre Contentieuse renvoie aux constatations susmentionnées selon lesquelles la défenderesse a enregistré des bénéfices financiers pendant une période de plusieurs années en traitant des données à caractère personnel sans base juridique valable et sans en informer les personnes concernées de manière proactive. Le fait qu'elle ait refusé de respecter le droit d'accès du plaignant dans ce cadre constitue dans ce contexte une violation grave.
 - ii. **Article 83.2.b) du RGPD - Le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence :** En l'occurrence, selon la Chambre Contentieuse, il n'y a pas d'intention - manifeste - dans le chef de la défenderesse d'enfreindre délibérément les articles 15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g) du RGPD, mais il est toutefois question d'une négligence grave, ce qui répond aux exigences de la jurisprudence de la Cour de

justice de l'Union européenne⁵⁰. Le plaignant a demandé explicitement à recevoir les informations figurant dans les articles précités et l'article 15.1 du RGPD établit indéniablement l'obligation de fournir ces informations. Le fait de ne mentionner que les catégories de destinataires, bien que la défenderesse doive disposer de l'identité spécifique de ces destinataires, de ne pas communiquer les sources réelles et de ne pas fournir d'informations concernant le délai de conservation constitue, selon la Chambre Contentieuse, des preuves suffisantes de la violation de l'article 15 du RGPD pour négligence grave.

iii. **Article 83.2.g) du RGPD – Les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation :** Voir ci-dessus.

104. Sur la base d'une évaluation des facteurs susmentionnés, la gravité de chaque violation est déterminée dans son ensemble :

- i. Concernant la violation des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD, la Chambre Contentieuse prend en considération le fait qu'il s'agit d'une violation grave, de grande ampleur et de longue durée d'un principe fondamental du RGPD dans le cadre de l'activité principale de la défenderesse, qui a été commise par négligence grave. La Chambre Contentieuse conclut qu'il s'agit d'une violation de **gravité moyenne**. Conformément au paragraphe 60 des Lignes directrices de l'EDPB, la Chambre Contentieuse doit fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 10 et 20 % du montant maximal légal applicable⁵¹. La Chambre Contentieuse fixera le montant de départ pour le calcul ultérieur à **15 % du montant maximal légal** qui est repris à l'article 83.5 du RGPD ;
- ii. Concernant la violation des articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD, la Chambre Contentieuse prend en considération le fait qu'il s'agit d'une violation grave, de grande ampleur et de longue durée d'un principe fondamental du RGPD dans le cadre de l'activité principale de la défenderesse, qui a été commise par négligence grave, amenant la Chambre Contentieuse à conclure qu'il s'agit d'une violation de **gravité moyenne**. Conformément au paragraphe 60 des Lignes directrices de l'EDPB, la Chambre Contentieuse doit fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 10 et 20 % du montant maximal légal applicable⁵². La Chambre Contentieuse fixera le montant de départ pour le

⁵⁰ Voir l'arrêt C-807/21, *Deutsche Wohnen*, ECLI:EU:C:2023:950, point 78.

⁵¹ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), paragraphe 60.

⁵² EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), paragraphe 60.

calcul ultérieur à **15 % du montant maximal légal** qui est repris à l'article 83.5 du RGPD ;

- iii. Concernant la violation des articles 15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g) du RGPD, la Chambre Contentieuse prend en considération le fait qu'il s'agit d'une violation grave d'un principe fondamental du RGPD dans le cadre de l'activité principale de la défenderesse, qui a été commise par négligence grave, amenant la Chambre Contentieuse à conclure qu'il s'agit d'une violation de **gravité moyenne**. Conformément au paragraphe 60 des Lignes directrices de l'EDPB, la Chambre Contentieuse doit fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 10 et 20 % du montant maximal légal applicable⁵³. La Chambre Contentieuse fixera le montant de départ pour le calcul ultérieur à **15 % du montant maximal légal** qui est repris à l'article 83.5 du RGPD.

105. Dans sa réaction au formulaire de sanction, la défenderesse précise qu'il ressort du formulaire de sanction qu'il ne s'agit pas d'un acte délibéré ou d'une négligence grave manifeste. Elle affirme avoir toujours agi de bonne foi, avoir pris des mesures et avoir mis en œuvre une politique pour respecter ses obligations en vertu du RGPD et avoir fourni sa coopération tant au plaignant qu'à l'Autorité de protection des données. Ceci ne se traduirait toutefois pas dans le calcul des amendes. La Chambre Contentieuse fait remarquer que la défenderesse ne se défend pas par rapport à la constatation selon laquelle les trois violations sont de "gravité moyenne", raison pour laquelle le montant de départ a été fixé à 15 % du montant maximal légal. De plus, aucune preuve matérielle ou aucun élément matériel n'est avancé qui impliquerait que la constatation d'une "gravité moyenne" devrait être adaptée.

IV.2.4. Le chiffre d'affaires de la défenderesse en tant qu'élément pertinent à prendre en compte en vue de l'imposition d'une amende effective, dissuasive et proportionnée en vertu de l'article 83.1 du RGPD

106. Conformément à l'article 83.1 du RGPD, la Chambre Contentieuse doit veiller à ce que les amendes administratives imposées soient effectives, proportionnées et dissuasives. Elle établit donc aussi dans les montants de départ une distinction selon l'ampleur de l'entreprise.

107. Les articles 83.4 à 83.6 du RGPD établissent que le chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent doit être utilisé pour le calcul de l'amende administrative. À cet égard, le terme "précédent" doit être interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice en matière de droit de la concurrence, de sorte que l'événement pertinent

⁵³ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), paragraphe 60.

pour le calcul de l'amende est la décision de l'autorité de contrôle relative à l'amende, et non le moment de l'infraction sanctionnée⁵⁴.

108. La Chambre Contentieuse précise à cet égard qu'au moment de l'envoi du formulaire de sanction en date du 19 février 2025, elle ne disposait pas encore du chiffre d'affaires pour l'année 2024 et que dès lors, elle a dû prendre en considération le chiffre d'affaires de 2023. Étant donné que le chiffre d'affaires n'était pas repris dans les comptes annuels 2023 de la défenderesse, la Chambre Contentieuse a dû utiliser, à titre d'alternative, la marge brute de 2023, telle que reprise dans les comptes annuels. **Cette marge brute s'élève à 52 404 euros.** La Chambre Contentieuse a invité la défenderesse à lui transmettre le chiffre d'affaires de l'exercice 2023.

109. Dans sa réaction au formulaire de sanction, Y a affirmé qu'elle ne pouvait pas estimer ses futurs moyens financiers. Elle ne fournit en outre aucun chiffre d'affaires complémentaire. Par conséquent, la Chambre Contentieuse doit partir des données disponibles.

110. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse établit que 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total au cours de l'exercice précédent s'élèvent à 2 096,16 euros, ce qui est inférieur à 20 000 000 d'euros. **L'amende administrative maximale s'élève donc à 20 000 000 d'euros, conformément à l'article 83.5 du RGPD.** Concrètement, cela conduit aux montants de départ suivants :

- i. Concernant la violation des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD, la Chambre Contentieuse a fixé le montant de départ pour le calcul ultérieur à 15 % du montant maximal légal qui est repris à l'article 83.5 du RGPD. **Cela conduit, en l'espèce, à un montant de départ de 3 000 000 d'euros ;**
- ii. Concernant la violation des articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD, la Chambre Contentieuse a fixé le montant de départ pour le calcul ultérieur à 15 % du montant maximal légal qui est repris à l'article 83.5 du RGPD. **Cela conduit, en l'espèce, à un montant de départ de 3 000 000 d'euros ;**
- iii. Concernant la violation des articles 15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g)du RGPD, la Chambre Contentieuse a fixé le montant de départ pour le calcul ultérieur à 15 % du montant maximal légal qui est repris à l'article 83.5 du RGPD. **Cela conduit, en l'espèce, à un montant de départ de 3 000 000 d'euros ;**

111. Conformément aux Lignes directrices de l'EDPB⁵⁵, la Chambre Contentieuse peut, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros, envisager de

⁵⁴ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), point 131.

⁵⁵ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), point 65.

poursuivre le calcul sur la base d'un montant situé entre 0,2 et 0,4 % du montant de départ fixé. La Chambre Contentieuse conclut qu'en l'espèce, cela est approprié, ce qui conduit aux montants adaptés suivants :

- i. Concernant la violation des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD, le montant de départ de 3 000 000 d'euros est **abaissé à 6 000 euros** (0,2 % du montant de départ) ;
- ii. Concernant la violation des articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD, le montant de départ de 3 000 000 d'euros est **abaissé à 6 000 euros** (0,2 % du montant de départ) ;
- iii. Concernant la violation des articles 15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g) du RGPD, le montant de départ de 3 000 000 d'euros est **abaissé à 6 000 euros** (0,2 % du montant de départ).

IV.2.5. Circonstances aggravantes et atténuantes

112. Selon le RGPD, après avoir évalué la nature, la gravité et la durée de la violation, le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence et les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (voir ci-dessus), l'autorité de contrôle doit tenir compte des autres facteurs aggravants ou atténuants tels que repris à l'article 83.2 du RGPD⁵⁶.

- i. Concernant la violation des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD, étant donné que la défenderesse ne démontre pas que son intérêt prévaut sur les intérêts et droits fondamentaux des personnes concernées, de sorte que le traitement ne peut pas relever de l'article 6.1.f) du RGPD et est illicite à défaut d'une base juridique valable :
 - a. **Article 83.2.c) du RGPD – Toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées :** Pas d'application.
 - b. **Article 83.2.d) du RGPD – Le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 :** Pas d'application.
 - c. **Article 83.2.e) du RGPD – Toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant :** La Chambre Contentieuse tient compte du fait que la défenderesse n'a

⁵⁶ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), point 70.

pas été déclarée coupable de précédentes violations du RGPD. Ce facteur peut donc être considéré comme neutre.

- d. **Article 83.2.f) du RGPD – Le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs :** La Chambre Contentieuse fait remarquer que la défenderesse s'est montrée coopérative à son égard. Conformément aux Lignes directrices de l'EDPB, la Chambre Contentieuse considère l'obligation ordinaire de coopération comme étant neutre, vu l'obligation générale de coopération inscrite à l'article 31 du RGPD.
 - e. **Article 83.2.h) du RGPD – La manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation :** Pas d'application.
 - f. **Article 83.2.i) du RGPD – Lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures :** Pas d'application.
 - g. **Article 83.2.j) du RGPD – L'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 :** Pas d'application.
 - h. **Article 83.2.k) du RGPD – Toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation :** La défenderesse a réalisé pendant une période de plusieurs années des bénéfices financiers en traitant des données à caractère personnel sans base juridique valable, ce qui est considéré comme une circonstance aggravante.
- ii. Concernant la violation des articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD, du fait que la défenderesse n'a pas informé les personnes concernées de manière proactive dans le délai légalement obligatoire et que les informations qu'elle a fournies via sa déclaration de confidentialité étaient incomplètes et inexactes :
- a. **Article 83.2.c) du RGPD – Toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées :** La Chambre Contentieuse fait remarquer que la défenderesse a adapté sa déclaration de confidentialité. La Chambre

Contentieuse n'a toutefois reçu aucune indication selon laquelle la défenderesse fournit également des informations de manière proactive. Ce facteur est considéré comme neutre.

- b. **Article 83.2.d) du RGPD – Le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 :** Pas d'application.
 - c. **Article 83.2.e) du RGPD – Toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant :** Voir ci-dessus.
 - d. **Article 83.2.f) du RGPD – Le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs :** Voir ci-dessus.
 - e. **Article 83.2.h) du RGPD – La manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation :** Pas d'application.
 - f. **Article 83.2.i) du RGPD – Lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures :** Pas d'application.
 - g. **Article 83.2.j) du RGPD – L'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 :** Pas d'application.
 - h. **Article 83.2.k) du RGPD – Toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation :** Pas d'application concernant cette violation.
- iii. Concernant la violation des articles 15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g) du RGPD, étant donné que la défenderesse n'a pas communiqué au plaignant toutes les informations disponibles sur les destinataires spécifiques, les sources et le délai de conservation des données à caractère personnel en réponse à sa demande d'accès :

- a. **Article 83.2.c) du RGPD – Toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées :** Pas d'application.
- b. **Article 83.2.d) du RGPD – Le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 :** Pas d'application.
- c. **Article 83.2.e) du RGPD – Toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant :** Voir ci-dessus.
- d. **Article 83.2.f) du RGPD – Le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs :** Voir ci-dessus.
- e. **Article 83.2.h) du RGPD – La manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation :** Pas d'application.
- f. **Article 83.2.i) du RGPD – Lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures :** Pas d'application.
- g. **Article 83.2.j) du RGPD – L'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 :** Pas d'application.
- h. **Article 83.2.k) du RGPD – Toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation :** Pas d'application concernant cette violation.

113. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a réalisé pendant une période de plusieurs années des bénéfices financiers en traitant des données à caractère personnel sans base juridique valable, ce qui est considéré comme une circonstance aggravante en ce qui concerne la violation des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD. **Dès lors, elle décide de majorer le montant de l'amende pour cette violation de 2 000 euros et de la faire passer à 8 000 euros.**

114. Dans sa réaction au formulaire de sanction, Y affirme que le fait que les données concernées soient principalement des données liées à des entreprises doit être pris en compte au moment d'évaluer la recherche de bénéfices financiers comme une circonstance aggravante. La Chambre Contentieuse estime que le simple fait que des données à caractère personnel concernent également des entreprises n'ôte rien au fait que la réalisation de bénéfices financiers constitue une circonstance aggravante lors du traitement illicite de données à caractère personnel.

IV.2.6. Harmonisation avec les montants maximaux

115. Les montants maximaux pour les amendes dans le cas présent ont déjà été calculés ci-dessus. Pour rappel :

- i. Pour la violation des articles **5.1.a), 6.1 et 5.2** du RGPD, conformément à l'article 83.5.a) du RGPD, l'amende administrative la plus lourde peut s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu ;
- ii. Pour la violation des articles **12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1** du RGPD, conformément à l'article 83.5.b) du RGPD, l'amende administrative la plus lourde peut s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu ;
- iii. Pour la violation des articles **15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g)** du RGPD, conformément à l'article 83.5.b) du RGPD, l'amende administrative la plus lourde peut s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

116. Au moment de l'envoi du formulaire de sanction en date du 19 février 2025, la Chambre Contentieuse ne disposait pas encore du chiffre d'affaires pour l'année 2024 et a dès lors pris le chiffre d'affaires de 2023 en considération. Étant donné que le chiffre d'affaires n'était pas repris dans les comptes annuels 2023 de la défenderesse, la Chambre Contentieuse a dû utiliser, à titre d'alternative, la marge brute de 2023 telle que reprise dans les comptes annuels. **Cette marge brute s'élève à 52 404 euros.** La défenderesse est invitée à transmettre le chiffre d'affaires de l'exercice 2023 à la Chambre Contentieuse.

117. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse établit que 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total au cours de l'exercice précédent s'élèvent à 2 096,16 euros, ce qui est inférieur à 20 000 000 d'euros. **Conformément à l'article 83.5.b) du RGPD, l'amende**

administrative maximale peut donc s'élever jusqu'à 20 000 000 d'euros pour chacune des trois violations constatées.

118. Conformément à l'article 83.3 du RGPD, le montant total de l'amende administrative ne peut pas excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse a l'intention d'infliger les amendes suivantes :

- i. Concernant la violation des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD : **8 000 euros** ;
- ii. Concernant la violation des articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD : **6 000 euros** ;
- iii. Concernant la violation des articles 15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g) du RGPD : **6 000 euros**.

119. Le montant total de l'amende administrative s'élève donc à **20 000 euros**, ce qui est largement inférieur au montant maximal de l'amende de **20 000 000 d'euros**.

IV.2.7. Effectivité, proportionnalité et effet dissuasif

Effectivité

120. Le considérant 148 du RGPD souligne que les amendes administratives doivent être infligées "[a]fin de renforcer l'application des règles du présent règlement". L'amende infligée doit dès lors être suffisamment élevée pour réaliser cette finalité.

121. La Chambre Contentieuse considère que les amendes de 8 000, 6 000 et 6 000 euros sont appropriées pour assurer une application forte des principes fondamentaux ayant fait l'objet d'une violation.

Proportionnalité

122. Le principe de proportionnalité implique que les montants des amendes ne peuvent pas être disproportionnés au regard des finalités poursuivies et que l'amende infligée doit être proportionnée à la violation, vue dans son ensemble, en tenant compte notamment de sa gravité.

123. En l'espèce, les trois violations en question ont été jugées comme présentant une gravité moyenne. Conformément au paragraphe 60 des Lignes directrices de l'EDPB, dans le cas de violations de gravité moyenne, la Chambre Contentieuse doit fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 10 et 20 % du montant maximal légal applicable⁵⁷. La Chambre Contentieuse fait remarquer que les bénéfices financiers réalisés par la défenderesse l'ont été grâce au traitement de données à caractère personnel sans base juridique, sans communication proactive d'informations et sans respecter le droit d'accès,

⁵⁷ EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), paragraphe 60.

ce qui doit être vivement découragé. Dès lors, la Chambre Contentieuse a fixé les montants de départ pour le calcul ultérieur à 15 % du montant maximal légal qui est repris à l'article 83.5 du RGPD.

124. Toutefois, la Chambre Contentieuse tient également compte du chiffre d'affaires de la défenderesse, raison pour laquelle elle n'a utilisé **que 0,2 % des montants de départ** pour le calcul des amendes (voir ci-dessus). En outre, la Chambre Contentieuse a invité la défenderesse à fournir des informations si elle estime que les présentes amendes compromettraient irrévocablement sa viabilité. La défenderesse n'a cependant fourni aucune preuve matérielle qui pourrait corroborer ce fait.

Effet dissuasif

125. Lors de l'imposition d'une amende, la Chambre Contentieuse tient compte tant de la dissuasion spécifique que de la dissuasion générale. Une amende est dissuasive lorsqu'elle dissuade un particulier de violer les finalités et les réglementations reprises dans le droit de l'Union européenne.

126. Le caractère dissuasif de l'amende doit comporter deux dimensions. Dissuader la personne à laquelle l'amende est infligée de réitérer la violation à l'avenir mais également dissuader d'autres personnes de répéter le comportement constitutif de la violation de la première personne.

127. Plusieurs facteurs établissent l'effet dissuasif d'une amende : la nature et le montant de l'amende et la probabilité que l'amende soit infligée sont déterminants à cet égard. Une amende doit être suffisamment élevée pour avoir un impact financier significatif sur l'entreprise qui commet la violation, tout en restant proportionnée à la gravité de la violation. En d'autres termes, le critère de la dissuasion recoupe celui de l'efficacité.

128. Dans le cas présent, le montant total de l'amende est réduit à 20 000 euros. Ce montant reste toutefois suffisamment dissuasif pour dissuader la défenderesse de réitérer sa violation des règles du RGPD. De plus, elle cherche également à dissuader d'autres entreprises de commettre des violations similaires. Cette amende, proportionnée à la gravité de la violation et tenant compte du chiffre d'affaires de la défenderesse, est conçue pour avoir un effet dissuasif à la fois spécifique et général.

Réaction de Y :

129. Y a eu l'opportunité de réagir aux amendes envisagées. Elle l'a fait le 13 mars 2025.

130. Pour commencer, Y affirme qu'il s'agit de circonstances particulières. Tout d'abord, selon Y, lors de la constatation des violations, la Chambre Contentieuse tient très peu compte du contexte dans lequel elle exerce ses activités. Elle précise spécifiquement qu'il semble que toutes les données soient reprises sous le même dénominateur de 'données à caractère

personnel' alors qu'une grande partie des données qu'elle traite ne doivent pas être qualifiées comme telles. On prendrait ainsi pour point de départ une violation plus grave que ce qui serait le cas en réalité. La Chambre Contentieuse estime que cette préoccupation n'est pas pertinente étant donné qu'elle a bel et bien réalisé une analyse de la nature des données que Y traite (voir rubrique *III.1.1. Qualification des données*). Y affirme ensuite que le fait que les données concernent des entreprises devrait se traduire dans le calcul de l'amende. La Chambre Contentieuse considère que le simple fait que les données à caractère personnel concernent également des entreprises ne peut pas constituer une circonstance atténuante.

131. Y affirme en outre qu'elle a pris des mesures pour veiller à ce que les données soient traitées correctement. Elle aurait notamment mis en place des garanties contractuelles, limité la quantité de données mises à disposition de ses clients et elle actualiserait et supprimerait les données. La Chambre Contentieuse prend acte de ces mesures mais estime qu'elles font partie des obligations légales auxquelles Y est liée et qu'elles ne constituent donc aucunement des "circonstances particulières". Le respect d'obligations légales, comme cela a été précisé précédemment en faisant référence aux Lignes directrices de l'EDPB, est une circonstance neutre.

132. Y estime aussi que le montant total de l'amende administrative serait disproportionné à la lumière des articles 83.1 et 83.2 du RGPD. Elle étaie ce point en faisant référence à la décision 07/2024 du 16 janvier 2024 de la Chambre Contentieuse dans laquelle cette dernière infligeait à Z6 des amendes administratives. Selon Y, la sanction qui lui est imposée serait considérablement plus lourde par rapport à celle infligée à Z6. La Chambre Contentieuse estime que ces deux dossiers distincts sont différents et ne peuvent pas être comparés. Ceci a été confirmé par le juge en référé dans l'ordonnance 2025/25/C, dans laquelle le président du tribunal a jugé que la situation d'autres sociétés, et spécifiquement Z6, n'était pas comparable à celle de Y.

133. En outre, Y affirme que les violations prévues ont un impact réel très restreint sur les droits des personnes concernées. Ces données concerneraient en effet des entreprises et seraient disponibles publiquement. Concernant la dernière affirmation, selon laquelle les données sont disponibles publiquement, la Chambre Contentieuse conclut que cela n'a pas été démontré par la défenderesse. Y a explicitement précisé que la source des données n'était pas la BCE et elle ne fournit aucune autre preuve du fait que les données seraient systématiquement disponibles publiquement. Concernant l'impact réel sur les personnes concernées, la Chambre Contentieuse rappelle le fait que le traitement se rapporte à un grand nombre de personnes concernées. Ensuite, la Chambre Contentieuse rappelle que ces personnes concernées n'ont reçu aucune information de Y quant au traitement de leurs données. Elles se trouvent donc dans une situation où leurs données à caractère personnel

sont vendues à plusieurs reprises, de manière illicite et à leur insu. Cela peut donner le sentiment qu'elles perdent le contrôle de leurs données et cela touche à l'essence du droit à la protection des données.

134. En conclusion, la Chambre Contentieuse estime que Y n'apporte aucun nouvel élément dans sa réaction au formulaire de sanction sur la base duquel les amendes administratives doivent être adaptées.

IV.2.8. Conclusion

135. Au vu de l'évaluation susmentionnée des pièces pertinentes ainsi que des circonstances propres à cette affaire, la Chambre Contentieuse considère qu'il est approprié d'imposer une amende administrative de **8 000 euros** à la défenderesse, en vertu de l'article 83.2 du RGPD ainsi que des articles 100, § 1^{er}, 13° et 101 de la LCA, en raison de la violation du principe de licéité (art. 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD).

136. Au vu de l'évaluation susmentionnée des pièces pertinentes ainsi que des circonstances propres à cette affaire, la Chambre Contentieuse considère qu'il est approprié d'imposer une amende administrative de **6 000 euros** à la défenderesse, en vertu de l'article 83.2 du RGPD ainsi que des articles 100, § 1^{er}, 13° et 101 de la LCA, en raison de la violation des obligations d'information et de transparence (art. 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD) lors du traitement des données à caractère personnel.

137. Au vu de l'évaluation susmentionnée des pièces pertinentes ainsi que des circonstances propres à cette affaire, la Chambre Contentieuse considère qu'il est approprié d'imposer une amende administrative de **6 000 euros** à la défenderesse, en vertu de l'article 83.2 du RGPD ainsi que des articles 100, § 1^{er}, 13° et 101 de la LCA, en raison de la violation des obligations d'information et de transparence (art. 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD).

V. Exécution provisoire

138. Dans sa réaction au formulaire de sanction, Y a demandé que l'exécution provisoire des sanctions soit suspendue.
139. Concernant l'injonction en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 10° de la LCA (injonction d'effacement des données à caractère personnel pour lesquelles Y ne peut pas démontrer que le traitement dispose d'une base juridique valable), la Chambre Contentieuse rappelle que celle-ci n'est pas exécutoire par provision sur la base de l'article 108, § 1^{er} de la LCA.
140. Concernant les autres décisions sur la base de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse refuse la demande de suspension de l'exécution provisoire pour les raisons suivantes.
141. Premièrement, l'exécution provisoire pour le législateur national est la situation standard. Le législateur européen a confié à l'Autorité de protection des données des compétences

pour prendre des mesures : c'est donc l'Autorité de protection des données qui décide quelle mesure (correctrice) est la plus appropriée pour - au besoin -, inciter la partie défenderesse à réagir ou lui imposer cette mesure⁵⁸.

142. Le fait qu'un recours en justice soit possible auprès d'une instance judiciaire après qu'une décision ait été prise en la matière ne porte pas préjudice aux compétences de l'Autorité de protection des données. À la lumière de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire doit évaluer *a posteriori* si l'autorité de contrôle a agi dans le cadre légal et dans le cadre de ses compétences discrétionnaires. Lorsque le juge exerce son propre pouvoir de suspendre l'exécution, il s'agit d'une décision relevant de sa compétence d'évaluation.
143. Au regard de la crédibilité des compétences que les législateurs européen et national ont confiées à l'Autorité de protection des données, la situation standard ne peut pas être la suspension de l'exécution des décisions et mesures prises par une autorité dès qu'une partie en fait la demande. En effet, si telle était la situation standard, elle éroderait toute l'intention du législateur d'agir de manière énergique et efficace dans une société numérique. Cela ne correspond pas à la conception téléologique des compétences accordées à l'Autorité de protection des données en vertu du RGPD.
144. En ce sens, il est bel et bien dans l'intention tant du législateur européen que du législateur belge qu'une partie à l'égard de laquelle la Chambre Contentieuse prend des mesures se conforme sans délai excessif aux décisions de l'Autorité de protection des données. La Chambre Contentieuse souligne à nouveau que cela ne veut pas dire que la suspension n'est pas possible mais uniquement s'il existe des fondements majeurs à cet effet.
145. Deuxièmement, si l'exécution provisoire n'est pas suspendue et que la décision est encore jugée insatisfaisante par la suite, la justice réparatrice est toujours possible, dès lors que les arrêts de la Cour des marchés constituent le jugement final de fond dans les affaires concernées. Il n'y a en l'espèce aucune indication qu'une telle justice réparatrice serait difficile ou impossible.

VI. Publication de la décision

146. Dans l'ordonnance 2025/25/C, le président du tribunal a jugé que la discussion dans le présent dossier s'avérait avoir un impact plus grand et touchait également aux droits et intérêts de tiers. En outre, il ressort du rapport d'inspection que la défenderesse traite un grand nombre de données. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, l'intérêt général et les droits de tiers, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il

⁵⁸ Arrêt de la CJUE du 7 décembre 2023, *UF et AB c. Land Hessen (Schufa)*, affaires jointes C-26/22 et C-64/22, ECLI:EU:C:2023:958, spécifiquement le § 68. Il s'agit bien entendu du jugement initial concernant de telles mesures, et non de la question relative à la pleine juridiction en cas de recours intenté.

n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 6° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits dans un délai de 30 jours après notification de la présente décision en communiquant au plaignant toutes les informations disponibles sur les destinataires spécifiques des données à caractère personnel, conformément à l'article 15.1.c) et à l'article 19, deuxième phrase du RGPD ; en communiquant au plaignant toutes les informations disponibles concernant le délai de conservation et en communiquant au plaignant toutes les informations disponibles sur les sources des données à caractère personnel, conformément à l'article 15.1.g) du RGPD ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 10° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse l'effacement des données à caractère personnel pour lesquelles elle ne peut pas démontrer qu'elle dispose d'une base juridique valable pour leur traitement sur la base des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 10° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse d'informer tous les destinataires des données à caractère personnel susmentionnées de la présente décision et de l'injonction qui précède et de souligner que la base juridique invoquée pour les traitements n'est pas conforme au RGPD ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de mettre le traitement de données à caractère personnel en conformité avec les dispositions du RGPD, en informant de manière proactive les personnes concernées dans le délai légalement obligatoire, conformément aux articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD ;
- en vertu de l'article 58.2.i) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 13° de la LCA *juncto* l'article 101 de la LCA, d'infliger à la défenderesse une amende administrative d'un montant de 8 000 euros en raison des violations des articles 5.1.a), 6.1 et 5.2 du RGPD en ce qui concerne le traitement illicite de données à caractère personnel ;
- en vertu de l'article 58.2.i) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 13° de la LCA *juncto* l'article 101 de la LCA, d'infliger à la défenderesse une amende administrative d'un montant de 6 000 euros en raison des violations des articles 12.1, 14.1, 14.2, 5.2, 24.1 et 25.1 du RGPD en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel sans informer de manière proactive les personnes concernées et la communication d'informations incomplètes et inexactes via sa déclaration de confidentialité ;

- en vertu de l'article 58.2.i) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 13° de la LCA *juncto* l'article 101 de la LCA, d'infliger à la défenderesse une amende administrative d'un montant de 6 000 euros en raison de la violation des articles 15.1.c), 15.1.d) et 15.1.g) du RGPD en ce qui concerne le traitement de la demande du plaignant d'exercer son droit d'accès ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) par e-mail, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, de la suite réservée à la présente décision dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse